Quatre-vingt-troisième année. — N° 195. Le Numéro : 12 francs. Lundi 20 et Mardi 21 Août 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 13 août 1951 portant délégation de signature (p. 8941).

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêtés du 17 août 1951 portant nomination des membres du cabinet et de l'état-major particulier du ministre et délégations de signature (p. 8941).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 31 juillet 1951 portant nomination d'un délégué à la résidence générale de France à Tunis (p. 8942).

Décrets du 17 août 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8942).

Décret n° 51-1029 du 18 août 1951 portant publication de la convention entre la France et la Grande-Bretagne tendant à éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, du 14 décembre 1950 (p. 8943).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 20 août 1951 homologuant une décision votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1951 (p. 8945).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêté du 8 août 1951 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 8947).

Arrêtés du 18 août 1951 fixant les conditions d'admission, le programme et la date des concours pour l'emploi de stagiaire des services du Trésor (p. 8947).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décrets des 13 et 20 août 1951 portant délégations de signature (p. 8950).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 20 août 1951 reportant au mois d'octobre la deuxième session ordinaire de l'assemblée représentative des Etablissements français d'Océanie pour l'année 1951 (p. 8951).

Arrêtés portant nomination, mise en position de mission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration générale (p. 8951).

Infirmières (p. 8951).

Services civils et financiers du Cameroun (p. 8951).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté portant approbation et enregistrement des statuts de la fédération des caisses régionales de sécurité sociale des régions du Sud-Est et Rhône Alpes pour les réalisations en commun d'un programme d'action sanitaire et sociale (rectificatif) (p. 8951).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décrets du 20 août 1951 portant délégations de signature (p. 8951).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décrets du 17 août 1951 portant délégations de signature (p. 8952).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets du 11 août 1951 portant délégations de signature (p. 8953).

Arrêté du 9 août 1951 relatif au budget primitif de l'institut national d'hygiène pour l'exercice 1951 (p. 8953).

Arrêté portant affectation (services antituberculeux) (p. 8953).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant ouverture d'une série de concours pour l'accès à certains emplois de début de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et portant dérogation aux conditions de recrutement auxdits emplois en faveur des fonctionnaires et agents dégagés des cadres (rectificatif) (p. 8951).

Ministère de la marine marchande.

Arrêtés du 10 août 1951 pour annulation de crédits (exercice 1950) et ouverture de crédits (exercice 1951) (fonds de concours) (p. 8953).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes (p. 8951).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 8956).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 8957).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis relatif au tirage de la trentième tranche de la loterie nationale 1951 (p. 8959).

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de stagiaire des services du Trésor (p. 8959).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 8958).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé du Rhône (p. 8959).

Annonces (p. 8960).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

PUBLIÉS EN ANNEXES

Annexes: feuilles 1 et 2 (session de 1950) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 13 au 19 août 1951.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

SESSION DE 1950

Feuille 29.

Modification pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion de la législation des élections. — Rapport par M. Muscatelli (*suite*)... p. 897

Modification du décret n° 47-1467 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi sur les dommages de guerre et extension de la loi relative à l'indemnité d'éviction. — Rapport par M. Jules Valle..... p. 897

Modification de la loi portant organisation des corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte. — Rapport par M. Lionel-Pélerin..... p. 898

Déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Nemours (Algérie). — Rapport par M. Borgeaud..... p. 898

Déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Laghouat (Algérie). — Rapport par M. Borgeaud..... p. 898

Déclassement d'une partie de la zone de fortification de la place de Miliana (Algérie). — Rapport par M. Borgeaud. p. 898

Ratification des accords conclus entre la France et la Sarre. — Projet de loi..... p. 899

Garantie de l'Etat accordée aux emprunts contractés par l'Alliance française. — Proposition de loi..... p. 899

Abrogation des dispositions qui suppriment ou limitent le droit d'accorder le sursis aux peines d'emprisonnement et de faire bénéficier des circonstances atténuantes. — Rapport par M. Carcassonne..... p. 899

Durée du service militaire actif. — Projet de loi..... p. 900

Prorogation de la loi sur l'organisation du travail de manutention dans les ports. — Proposition de loi..... p. 901

Interdiction aux acheteurs de produits agricoles de faire payer aux producteurs les taxes mises à leur charge. — Proposition de loi..... p. 901

Subvention pour l'achèvement du monument des Bretons des forces françaises libres à Camaret. — Proposition de loi..... p. 901

Réglementation du commerce et de l'emploi des substances édulcorantes artificielles. — Rapport par M. Bernard Lafay..... p. 901

Interdiction de la vente avec timbres-primes. — Rapport par M. Jacques Gadoin..... p. 902

Exonération des droits scolaires et universitaires et bénéfice d'une allocation d'entretien aux étudiants anciens combattants ou victimes de guerre. — Proposition de résolution de M. Jacques Bordeneuve..... p. 905

Modification de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 modifiant et codifiant les textes relatifs aux pouvoirs publics. — Rapport par M. Georges Pernot..... p. 906

Délégation à la cour d'appel de Colmar des magistrats français composant la chambre franco-sarroise. — Rapport par M. Kalb..... p. 906

Ratification des accords conclus entre la France et la Sarre. — Rapport par M. Michel Debré..... p. 907

Aide aux populations d'Afrique occidentale française éprouvées par des pluies torrentielles et des inondations. — Rapport par M. Razac..... p. 912

Ratification de la convention relative au service militaire conclue entre la France et le Danemark. — Rapport par M. Lionel-Pélerin..... p. 912

Bénéfice de certains avantages accordé à divers fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Rapport supplémentaire par M. Zussy..... p. 912

Modification de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le crédit maritime mutuel. — Projet de loi..... p. 913

Exonérations fiscales aux associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants émettrices de participations à la loterie nationale. — Proposition de loi..... p. 914

Invitation au Gouvernement à prendre toutes mesures pour donner satisfaction aux revendications des anciens combattants. — Proposition de résolution de M. Peschaud..... p. 914

Application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo des dispositions de la loi concernant la répression des infractions à la convention internationale relative à la protection des câbles sous-marins. — Rapport par M. Gustave..... p. 915

Modification de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française. — Rapport supplémentaire par M. Dronne..... p. 916

Durée du service militaire actif. — Rapport par M. le général Corniglion-Molinier..... p. 918

Bénéfice des retraites mutualistes aux combattants de la guerre 1939-1945 et aux ayants cause des combattants morts pour la France. — Rapport par M. Héline..... p. 923

Uniformisation du taux de la prime de résorption déductible du prix du blé servant de base au calcul du prix des fermages. — Proposition de résolution de M. Naveau..... p. 923

Bénéfice aux producteurs de blé pour la campagne 1950-1951, d'une prime de conservation. — Rapport par M. Naveau. p. 924

Création d'une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur dite promotion de l'énergie. — Rapport par M. Léger..... p. 925

Modification de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française. — Avis de M. Serrure..... p. 925

Subvention aux victimes des pluies torrentielles et des inondations dans les territoires du Tchad et de l'Oubangui. — Proposition de résolution de M. Julien Gautier..... p. 925

Adoption par le comité des ministres du Conseil de l'Europe des recommandations votées par l'assemblée consultative dudit conseil. — Proposition de résolution de M. Georges Pernot ..... p. 926

Rétablissement de la législation de 1939 concernant la meunerie et la boulangerie. — Rapport par M. Durieux ..... p. 926

Modification et complément à l'acte dit loi du 5 juin 1944 réglementant la profession d'opticien lunetier détaillant. — Rapport par M. Mathieu ..... p. 927

Aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes. — Rapport par M. Vourc'h ..... p. 927

Ratification de la convention relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord. — Rapport par M. Pic ..... p. 928

Feuille 30.

Ratification de la convention relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique Nord. — Rapport par M. Pic (*suite*) ..... p. 929

Aide aux victimes du violent incendie survenu dans la commune de Marin (département de la Martinique). — Proposition de résolution de M. Lodéon ..... p. 929

Interdiction de la vente avec timbres-primes. — Rapport supplémentaire par M. Jacques Gadoin ..... p. 929

Brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands. — Rapport par M. Marcilhacy ..... p. 929
Avis de M. Armengaud ..... p. 930

Prorogation des délais impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément. — Proposition de loi de M. Dulin ..... p. 931

Ouverture de crédit pour les obsèques de M. Albert Lebrun. — Projet de loi ..... p. 931

Ouverture de crédit pour les obsèques de M. Léon Blum. — Projet de loi ..... p. 932

Application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de la loi abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle. — Projet de loi ..... p. 932

Application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo des dispositions de la loi modifiant l'article 365 du code pénal. — Projet de loi ..... p. 932

Ratification de la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale. — Projet de loi ..... p. 933

Subvention pour l'érection par le comité du souvenir et la ville de Nantes de monuments à la mémoire des otages fusillés par les Allemands. — Proposition de loi ..... p. 933

Prise en considération comme salaires, en vue de l'impôt, des gains réalisés par les gérants des maisons d'alimentation à succursales multiples et des coopératives de consommation. — Proposition de loi ..... p. 933

Complément à l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Proposition de loi ..... p. 933

Accroissement des émissions radiophoniques d'ondes courtes vers l'étranger. — Proposition de résolution de M. Gaspard ..... p. 934

Gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte. — Rapport par M. Méric ..... p. 936

Mise en vigueur des dispositions prévues à l'article 367 du code général des impôts. — Proposition de résolution de M. Couinaud ..... p. 940

Aide aux populations du département du Nord (région de Cambrai) victimes de la tornade du 21 juillet 1950. — Rapport par M. Soldani ..... p. 940

Exonération des droits scolaires et universitaires et bénéfice d'une allocation d'entretien aux étudiants anciens combattants ou victimes de guerre. — Rapport par M. Héline ..... p. 941

Modification des lois relatives à la propriété foncière en Algérie. — Projet de loi ..... p. 941

Ouverture de crédits supplémentaires au titre de la loi du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles. — Projet de loi ..... p. 942

Intensification des recherches pétrolières en Afrique équatoriale française. — Rapport par M. Durand-Réville ..... p. 942

Prorogation de la loi sur l'organisation du travail de manutention dans les ports. — Rapport par M. Abel-Durand. p. 944

Modification de la loi réorganisant le crédit maritime mutuel. — Rapport par M. Denvers ..... p. 944

Précision de l'étendue de l'activité industrielle de l'Etat et création de la société nationale pour la gestion des fonds publics. — Proposition de loi de M. Armengaud. p. 945

Ratification de la convention d'union internationale de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques. — Rapport par M. Lassalle ..... p. 958

Nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. — Rapport par M. Jozeau-Marigné ..... p. 951
Avis de M. Bordeaud ..... p. 957
Avis de M. Armengaud ..... p. 959

Feuille 31.

Nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. — Avis par M. Armengaud (*suite*) ..... p. 961

Instauration d'un régime de soutien de la production aurifère des territoires de l'Union française par la création d'un fonds de soutien de l'or. — Proposition de résolution de M. Robert Aubé ..... p. 961

Médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la guerre 1914-1918. — Projet de loi ..... p. 963

Ratification de la convention relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de guerre conclue entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. — Projet de loi ..... p. 963

Ratification des accords relatifs à la sécurité sociale intervenus entre la France et les Pays-Bas. — Projet de loi. p. 963

Ratification de la convention générale entre la France et le Royaume-Uni relative aux régimes de sécurité sociale applicables en France et en Irlande du Nord. — Projet de loi ..... p. 963

Modification des articles 64 et 65 a du livre II du code du travail conformément aux dispositions de l'ordonnance relative aux conditions d'entrée ou de séjour en France des étrangers. — Projet de loi ..... p. 964

Modification par décret du tarif des droits de quai. — Proposition de loi ..... p. 964

Suppression du comité consultatif du tourisme. — Proposition de loi ..... p. 964

Prise en considération des grades des agents civils de la défense passive pour le calcul des pensions acquises au titre de victimes de guerre. — Proposition de résolution de M. Yves Jaouen ..... p. 965

Commémoration de l'armistice du 8 mai 1945. — Proposition de résolution de M. Héline ..... p. 966

Subvention aux victimes des pluies torrentielles et des inondations dans les territoires du Tchad et de l'Oubangui. — Rapport par M. Julien Gauthier ..... p. 966

Ratification de la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale. — Rapport par M. Abel-Durand ..... p. 967

Obligation, coordination et secret en matière de statistiques. — Projet de loi ..... p. 967

Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — Projet de loi ..... p. 968

Aide aux victimes du violent incendie survenu dans la commune de Marin (département de la Martinique). — Rapport par M. Lodéon ..... p. 969

Revision de certains articles de la Constitution. — Résolution. p. 970

Application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. — Projet de loi ..... p. 970

Indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions électives. — Projet de loi ..... p. 975

Complément à la loi du 21 juin 1865 pour permettre aux associations syndicales d'organiser la défense contre la grêle. — Proposition de loi ..... p. 976

Modification du régime de l'assistance judiciaire. — Proposition de loi de M. Jacques Debû-Bridel ..... p. 976

Suppression des abattements de zones en matière de prestations familiales et des avantages accessoires des traitements des fonctionnaires. — Proposition de résolution de M. Mathieu ..... p. 976

Montant maximum des prêts consentis aux particuliers par les organismes d'habitations à bon marché et de crédits immobilier. — Proposition de loi par Mme Jacqueline Thôme-Patenotre ..... p. 977

Ouverture de crédit pour les obsèques de M. Albert Lebrun. — Rapport par M. Jacques Debû-Bridel ..... p. 977

Ouverture de crédit pour les obsèques de M. Léon Blum. — Rapport par M. Jacques Debû-Bridel ..... p. 977

Aide à la commune de Villard-sur-Doron et aux victimes de l'éboulement du 17 novembre 1950. — Proposition de résolution de M. de la Gontrye ..... p. 978

Réarmement moral et matériel du pays. — Proposition de résolution de M. Bordeaud ..... p. 978

Amnistie de certaines condamnations, institution d'un régime de libération anticipée, limitation des effets de la dégradation nationale et sanction des activités antinationales. — Projet de loi ..... p. 978

Exonérations fiscales aux associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants émettrices de participation à la loterie nationale. — Rapport par M. Chapalain ..... p. 980

Modification par décret des tarifs des droits de quai. — Rapport par M. Courrière ..... p. 980
Avis de M. Léger ..... p. 983

Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — Rapport par M. Jean Berthoin ..... p. 980

Ratification des quatre conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre. — Projet de loi ..... p. 983

Aide aux victimes des pluies torrentielles et des inondations dans le département de la Saône-et-Loire. — Proposition de résolution de M. Henri Maupoil ..... p. 983

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Industrie et commerce). — Projet de loi ..... p. 983

Situation des militaires ayant appartenu aux forces supplétives d'Afrique du Nord et aux troupes spéciales du Levant. — Projet de loi ..... p. 985

Complément à l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant dérogation temporaire des dispositions de la loi du 9 mars 1928 concernant le recrutement des officiers de justice militaire. — Projet de loi ..... p. 985

Prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle. — Projet de loi ..... p. 985

Paiement de la journée chômée de la Sainte-Barbe aux ouvriers mineurs. — Proposition de loi ..... p. 986

Ratification d'un avenant à la convention franco-suédoise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôt sur les successions et un avenant à la convention franco-suédoise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs. — Rapport par M. Jean Maroger ..... p. 986

Gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte. — Rapport par M. Delfortrie ..... p. 986

Feuille 32.

Gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte. — Rapport par M. Delfortrie (*suite*). p. 993

Modification de l'article 50 de la loi du 8 août 1947 relatif aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires. — Proposition de loi ..... p 997

Incompatibilité entre toute fonction d'autorité ou d'enseignement public et l'appartenance au parti communiste. — Proposition de résolution de M. Cornu ..... p. 998

Mise en vente d'un carburant agricole à prix réduit. — Proposition de résolution de M. Chapalain ..... p. 998

Développement de l'étude des sciences administratives et diffusion à l'étranger. — Proposition de résolution de M. Léo Hamon ..... p. 999

Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux. — Proposition de loi ..... p. 999

Ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1950. — Proposition de loi.... p. 999

Application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de la loi du 7 juin 1949 abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle. — Rapport par M. Romani ..... p. 1000

Application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo des dispositions de la loi du 28 juillet 1949 modifiant l'article 365 du code pénal. — Rapport par M. Grassard ..... p. 1000

Prise en considération des grades des agents civils de la défense passive pour le calcul des pensions de victimes de guerre. — Rapport par Mme Marie-Hélène Cardot.... p. 1000

Accroissement des émissions radiophoniques vers l'étranger. — Rapport par M. Lamousse ..... p. 1001

Ratification de la convention relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de guerre conclue entre le Gouvernement de la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. — Rapport par M. Ternynck ..... p. 1001

Médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la guerre 1914-1918. — Rapport par M. Laillet de Montullé. p. 1001

Complément à l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Rapport par M. Radius ..... p. 1002

Date des vacances scolaires. — Proposition de résolution de M. Cornu ..... p. 1002

Développement des crédits pour l'exercice 1951, services civils (Imprimerie nationale). — Projet de loi ..... p. 1003

Développement des crédits pour l'exercice 1951, services civils (Légion d'honneur et ordre de la Libération). — Projet de loi ..... p. 1003

Mode de fixation du revenu cadastral. — Proposition de résolution de M. Hébert ..... p. 1004

Développement des crédits pour l'exercice 1951, services civils (Affaires étrangères. — I: Service des affaires étrangères). — Projet de loi ..... p. 1005

Amnistie de certaines condamnations, institution d'un régime de libération anticipée, limitation des effets de la dégradation nationale et sanctions des activités antinationales. — Rapport par M. Bardon-Damarzid ..... p. 1006

Prise en considération comme salaires, en vue de l'impôt, des gains réalisés par les gérants des maisons d'alimentation à succursales multiples et des coopératives de consommation. — Rapport par M. Clavier ..... p. 1011

Subvention pour l'érection, par le comité du souvenir de la ville de Nantes, de monuments à la mémoire des otages fusillés par les Allemands. — Rapport par M. Avinin ..... p. 1013

Développement des crédits pour l'exercice 1951, services civils (Affaires étrangères. — III. Haut commissariat de la République française en Sarre. — Projet de loi. p. 1013

Ouverture d'un crédit à la délégation française auprès du conseil des suppléants du pacte Atlantique. — Projet de loi ..... p. 1014

Application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. — Rapport par M. Rogier ..... p. 1014

Développement des crédits, pour l'exercice 1951, services civils (Reconstruction et urbanisme). — Projet de loi. p. 1022

Ratification de la convention fixant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture. — Projet de loi. p. 1024

Approbation d'un avenant au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes). — Projet de loi ..... p. 1024

Ouverture d'une avance de trésorerie au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles. — Projet de loi ..... p. 1024

Complément à la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine. — Proposition de loi ..... p. 1024

Feuille 33.

Complément à la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine. — Projet de loi (*suite*) ..... p. 1025

Réglementation de la publicité des boissons autorisées. — Proposition de loi ..... p. 1025

Relèvement du plafond de cotisation de sécurité sociale et d'allocations familiales et majoration de certaines prestations familiales. — Proposition de loi ..... p. 1025
Rapport par Mme Devaud ..... p. 1038

Garantie de l'Etat à accorder à l'Alliance française pour un emprunt. — Rapport par M. Jean Maroger ..... p. 1025

Mobilisation industrielle et mise en régie temporaire des industries d'armement. — Proposition de résolution de M. Giacomoni ..... p. 1026

Prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle. — Rapport par M. Auberger ..... p. 1027

Ouverture d'un crédit applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française (exercice 1945). — Rapport par M. Courrière ..... p. 1027

Ratification de la convention d'assistance sociale et médicale signée entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles. — Projet de loi ..... p. 1028
Rapport par M. Abel-Durand ..... p. 1038

Ratification de la convention pour l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles. — Projet de loi... p. 1028
Rapport par M. Abel-Durand ..... p. 1038

Ratification de la convention entre la France et l'Organisation européenne de coopération économique sur la situation au regard des législations françaises de sécurité sociale du personnel français et étranger employé par ladite organisation. — Projet de loi ..... p. 1028
Rapport par M. Abel-Durand ..... p. 1038

Intensification des recherches pétrolières en Afrique équatoriale française. — Avis de M. Robert Aubé ..... p. 1028

Obligations, coordination et secret en matière de statistiques. — Rapport par M. Rochereau ..... p. 1031

Ratification des accords relatifs à la sécurité sociale intervenus entre la France et les Pays-Bas ..... p. 1033

Ratification de la convention générale entre la France et le Royaume-Uni relative aux régimes de sécurité sociale applicables en France et en Irlande du Nord. — Rapport par M. Abel-Durand ..... p. 1033

Sauvegarde des intérêts du producteur africain en cas de retour à la liberté du marché des arachides. — Rapport par M. Mamadou Dia ..... p. 1034

Fixation des dépenses du Conseil de la République (exercice 1951). — Rapport par M. Bollfraud ..... p. 1035

Agrandissement, extension et équipement du canal du Verdon. — Proposition de loi de M. Lasalarié ..... p. 1036

Statut du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré. — Proposition de loi ..... p. 1037

Degré minimum des vins de coupage. — Projet de loi ..... p. 1039

Complément, pour application en Algérie, à la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail. — Projet de loi ..... p. 1039

Prorogation du délai pour les expropriations nécessaires à la construction d'un pont sur la Seine à Tancarville. — Projet de loi ..... p. 1040

Développement des crédits, pour l'exercice 1951, services civils (Travaux publics, transports et tourisme. — I. — *Travaux publics, transports et tourisme*). — Projet de loi ..... p. 1040

Insaisissabilité du traitement afférent aux décorations militaires et à la retraite du combattant. — Proposition de loi ..... p. 1042

Publications destinées à la jeunesse. — Proposition de loi .. p. 1042

Transfert au centre national de transfusion sanguine de l'expropriation prononcée au profit de l'œuvre de la transfusion sanguine d'urgence. — Proposition de loi .. p. 1042

Prorogation du mandat du Conseil économique. — Proposition de loi ..... p. 1042

Exploitation des services maritimes d'intérêt général entre le continent et la Corse, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale, et la France et l'Extrême-Orient, l'Océan Indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale. — Projet de loi ..... p. 1043

Complément à la loi du 21 juin 1865 pour permettre à des associations syndicales d'organiser la défense contre la grêle. — Rapport par M. Brettes ..... p. 1044

Complément à l'article 340 du code civil relatif à l'action en reconnaissance de paternité. — Proposition de loi de M. Boudet ..... p. 1045

Revision de certains articles de la Constitution. — Rapport par M. René Coty ..... p. 1045

Ouverture d'un crédit à la délégation française auprès du conseil des suppléants du pacte Atlantique. — Rapport par M. Jean Maroger ..... p. 1049

Instauration d'un régime de soutien de la production aurifère des territoires de l'Union française et création d'un fonds de soutien de l'or. — Rapport par M. Robert Aubé ..... p. 1050

Prorogation des délais aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément. — Projet de loi ..... p. 1051

Elévation du maximum des bonifications de rentes accordées aux déposants de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse. — Projet de loi ..... p. 1051

Modifications à la loi du 11 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive. — Projet de loi ..... p. 1052

Prorogation de certains baux de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. — Proposition de loi ..... p. 1052

Budget de l'exercice 1951. — Rapport général par M. Jean Bertholn ..... p. 1053

Feuille 34.

Budget de l'exercice 1951. — Rapport général par M. Jean Bertholn (*suite*) ..... p. 1057

Feuille 35.

Budget de l'exercice 1951. — Rapport général par M. Jean Bertholn (*suite et fin*) ..... p. 1077

Ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1951. — Projet de loi ..... p. 1090

Autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951, modalités de financement. — Projet de loi ..... p. 1093

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. André Ségalat, secrétaire général du Gouvernement, à l'effet de signer, au nom du président du conseil des ministres, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Cette délégation s'applique notamment à la signature de tous arrêtés, de toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, ordres de payement, chèques, pièces justificatives de dépenses, ordres de recettes et autres pièces comptables, de tous marchés, conventions, contrats et avenants, des arrêtés de débet et des états exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1951.

R. PLEVEN.

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Cabinet et état-major particulier du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret n° 48-253 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés:

Directeur du cabinet.

M. Jacques d'Avout, inspecteur général de l'industrie et du commerce.

Chef de cabinet.

M. Jean Aubry, administrateur civil au ministère des finances.

Chefs adjoints de cabinet.

M. Georges Dickson, agent supérieur au ministère du commerce, chargé des relations avec l'Assemblée de l'Union française.

M. Paul de Gentile, administrateur de la France d'outre-mer.

Attaché de cabinet.

M. Marceau Lombard, chargé des relations avec le Parlement.

Chef du secrétariat particulier.

M. Jean Faurie, receveur des établissements nationaux de bienfaisance.

Art. 2. — L'état-major particulier du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, est composé ainsi qu'il suit:

Chef de l'état-major particulier.

M. le colonel d'Esneval.

Chargé de mission.

M. le capitaine Lecaplain.

Aide de camp.

M. le lieutenant de Saint-Julien.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 11 août 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1951.

JEAN LETOURNEAU.

Délégations de signature.

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret n° 47-523 du 23 juillet 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 48-233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. d'Avout, directeur du cabinet du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, pour la signature de tous actes, arrêtés, décisions et ordonnances, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1951.

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret n° 47-523 du 23 juillet 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 48-233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Aubry, chef du cabinet du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, pour la signature de tous actes, arrêtés, décisions et ordonnances, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1951.

JEAN LETOURNEAU.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 31 juillet 1951 portant nomination d'un délégué à la résidence générale de France à Tunis.

Par décret en date du 31 juillet 1951, M. Barbara de Labelotterie de Boissezon (Robert-Louis-Paul-Joseph-Marie), administrateur de 1re classe, 3e échelon, chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Rome (Saint-Siège), est nommé délégué à la résidence générale de France à Tunis, en remplacement de M. de La Chauvinière.

Décret du 17 août 1951 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 17 août 1951, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, le conseil des ministres entendu, et vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 3 juillet 1951 portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, M. Robert Demangel, directeur de l'école française d'Athènes, est promu au grade de commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur (officier du 31 octobre 1938).

Décret du 17 août 1951 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 17 août 1951, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, le conseil des ministres entendu, et vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 3 juillet 1951 portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, M. Emile Pagnon, propriétaire agriculteur à Meknès (Maroc), est promu au grade de commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur (officier du 29 juillet 1937).

Décret du 17 août 1951 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 17 août 1951, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, le conseil des ministres entendu, et vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 6 juillet 1951 portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, M. Georges Mauric, professeur de clinique médicale à la faculté de médecine de Beyrouth, est promu officier de l'ordre national de la Légion d'honneur (chevalier du 25 décembre 1945.)

Décret du 17 août 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 17 août 1951, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, le conseil des ministres entendu, et vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 3 juillet 1951 portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, Mlle Anne-Marie Herman, infirmière, en mission au Yémen, est nommée chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur à titre exceptionnel; 22 ans de services.

Décret du 17 août 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 17 août 1951, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères et vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 7 août 1951 portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les étrangers résidant en France dont les noms suivent:

Au grade de commandeur.

M. Clair Galbraith Irish, administrateur de sociétés, de nationalité américaine. Officier du 5 juillet 1946.

Au grade d'officier.

MM.

Maximilien Gautier, industriel, de nationalité suisse. Chevalier du 3 avril 1935.

Herbert-John-Ride Pain, industriel, administrateur de sociétés, de nationalité britannique. Chevalier du 6 février 1936.

Alexandre Palante, président directeur général de la Société d'électricité d'Alep, de nationalité belge. Chevalier du 1er août 1928.

Au grade de chevalier.

MM.

Vincent Bugeja, journaliste, de nationalité britannique; 30 ans de services journalistiques.

Jean Chatenoud, industriel à Annecy (Haute-Savoie), de nationalité suisse; 35 ans de services rendus à l'industrie française.

Djunjisha Cooper, membre du comité directeur de la chambre syndicale des commerçants en diamants, de nationalité indienne; 39 ans de services rendus au commerce français.

Eleftheriades (Efstratios) dit Tériade, éditeur d'art, de nationalité grecque; 28 ans de services rendus à la diffusion de l'art français à l'étranger.

Herbert Giron, journaliste, critique d'art, de nationalité suisse; 31 ans de services.

Mme Knapp (Georgina-Annie) (en religion mère Marie du Saint-Sacrement), supérieure des franciscaines de l'hôpital-hospice de Honfleur (Calvados), de nationalité britannique; 58 ans de services, dont 54 de dévouement au service des malades et des vieillards.

Paul-André Krebs, industriel, directeur général des Forges de Strasbourg (Bas-Rhin), de nationalité suisse; 31 ans de services rendus à l'industrie française.

William Langford, industriel, de nationalité britannique; 34 ans de services.

Jacques-Jean-Gérard Neuville, industriel, de nationalité belge; 25 ans de services rendus à l'industrie sidérurgique française.

Nils Ove Olson, artiste peintre, de nationalité suédoise; 25 ans de pratique artistique.

Gérald-Eugène Thomas, industriel à Rouen (Seine-Inférieure), administrateur de sociétés, de nationalité américaine; 35 ans de services.

Mme Kofoed, née Ada Jacobsen, déléguée pour la France de l'office national du tourisme au Danemark, de nationalité danoise; 25 ans de services.

Décret du 17 août 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 17 août 1951, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères et vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur: M. Henri-Jules Faivre, administrateur de sociétés à Casablanca (Maroc); 35 ans de services.

Décret n° 51-1029 du 18 août 1951 portant publication de la convention entre la France et la Grande-Bretagne tendant à éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, du 14 décembre 1950.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention tendant à éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ayant été signée entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République française, à Paris, le 14 décembre 1950, et les instruments de ratification sur cet acte ayant été échangés à Londres le 30 juillet 1951, cette convention sera publiée au *Journal officiel*.

CONVENTION

ENTRE LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET SA MAJESTÉ BRITANNIQUE TENDANT A ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LES REVENUS

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers,

Désirant conclure une convention pour éviter la double imposition et empêcher l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu,

Ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

Le Président de la République française:

Son Excellence M. Alexandre Parodi, ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers: pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Son Excellence Sir Oliver Charles Harvey, G. C. M. G., G. C. V. O., C. B., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris,

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

1. — Les impôts qui font l'objet de la présente convention sont:

a) En ce qui concerne la France:

L'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive); l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les bénéfices non distribués établi par l'article 14 de la loi du 31 janvier 1950 (ci-après dénommés « l'impôt français »).

b) En ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

L'impôt sur le revenu (*income tax*), y compris la surtaxe (*surtax*) et l'impôt sur les bénéfices (*profits tax*) (ci-après dénommés « l'impôt du Royaume-Uni »).

2. — La présente convention s'appliquera également à tous autres impôts analogues qui seront établis en France ou dans le Royaume-Uni postérieurement à la date de la signature de la présente convention.

Article 2.

1. — Dans la présente convention, et à moins que le contexte ne l'exige autrement:

a) Le terme « Royaume-Uni » désigne la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, à l'exclusion des îles de la Manche et de l'île de Man.

b) Le terme « France » désigne la France métropolitaine et exclut l'Algérie, les départements d'outre-mer et les autres territoires de l'Union française.

c) Les expressions « un des territoires » et « l'autre territoire » désignent le Royaume-Uni ou la France, selon les exigences du contexte.

d) Le terme « impôt » désigne l'impôt du Royaume-Uni ou l'impôt français, selon les exigences du contexte.

e) Le terme « personne » désigne:

1° Toute personne physique;

2° Tout groupement de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale et

3° Toute personne morale.

f) Le terme « société » désigne toute personne morale.

g) Les expressions « résident du Royaume-Uni » et « résident de France » désignent respectivement:

Toute personne qui réside dans le Royaume-Uni pour l'application de l'impôt anglais et qui n'a pas de domicile fiscal en France pour l'application de l'impôt français et

Toute personne ayant un domicile fiscal en France pour l'application de l'impôt français et considérée comme ne résidant pas dans le Royaume-Uni pour l'application de l'impôt anglais.

Une société sera considérée comme résidant dans le Royaume-Uni si ses affaires sont dirigées et contrôlées dans le Royaume-Uni et comme ayant un domicile fiscal en France si ses affaires sont dirigées et contrôlées en France.

h) Les expressions « résident de l'un des territoires » et « résident de l'autre territoire » désignent une personne qui est un résident du Royaume-Uni ou une personne qui est un résident de France selon les exigences du contexte.

i) Les expressions « entreprises du Royaume-Uni » et « entreprise française » désignent respectivement une entreprise ou affaire industrielle ou commerciale exploitée par un résident du Royaume-Uni et une entreprise ou affaire industrielle ou commerciale exploitée par un résident de France; les expressions « entreprise de l'un des territoires » et « entreprise de l'autre territoire » désignent une entreprise du Royaume-Uni ou une entreprise française, selon les exigences du contexte.

j) L'expression « bénéfices industriels et commerciaux » comprend en particulier les bénéfices provenant de l'activité des sociétés d'assurances, des banques et autres sociétés financières.

k) Lorsqu'elle est employée à l'égard d'une entreprise de l'un des territoires, l'expression « établissement stable » désigne une succursale, une direction, une fabrique ou tout autre centre fixe d'affaires dans lequel est exercée, en totalité ou en partie, l'activité de l'entreprise, mais elle ne s'applique pas à une agence à moins que l'agent ne possède et n'exerce habituellement un pouvoir général lui permettant de négocier et de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise ou ne dispose d'un stock de marchandises sur lequel il prélève régulièrement des commandes pour le compte de cette entreprise.

A cet égard:

1° Une entreprise de l'un des territoires ne sera pas considérée comme ayant dans l'autre territoire un établissement stable pour l'unique motif qu'elle est en relation d'affaires dans cet autre territoire par l'entremise d'un courtier ou d'un commissionnaire *bona fide* et agissant dans le cadre de leur activité normale.

2° Le fait qu'une entreprise de l'un des territoires entretient de façon permanente dans l'autre territoire un centre fixe d'affaires dans le dessein exclusif d'acheter des produits ou des marchandises ne suffit pas à lui seul à transformer ce centre fixe d'affaires en un établissement stable de l'entreprise.

3° Le fait pour une société résidente de l'un des territoires d'avoir une société filiale qui est une résidente de l'autre territoire ou qui se livre à une exploitation industrielle ou commerciale dans cet autre territoire (par l'entremise d'un établissement stable ou de toute autre manière) ne suffira pas à lui seul à faire de cette société filiale un établissement stable de la société mère.

l) L'expression « autorités fiscales » désigne:

Dans le cas du Royaume-Uni, les commissaires de l'Inland Revenue ou leurs représentants dûment autorisés;

Dans le cas de la France, le directeur général des impôts ou son représentant dûment autorisé;

Et dans le cas d'un territoire auquel la présente convention est étendue conformément à l'article 23, l'autorité compétente pour l'administration, dans ce territoire, des impôts auxquels s'applique la présente convention.

2. — Lorsque, dans le cadre de la présente convention, un revenu ayant sa source dans l'un des territoires est exempté d'impôts dans ce territoire si (avec ou sans autres conditions) il est soumis à l'impôt dans l'autre territoire, et que ce revenu, suivant la législation en vigueur dans cet autre territoire, ne s'y trouve imposé que pour la fraction qui est encaissée ou touchée dans cet autre territoire et non d'après son montant total, l'exemption à accorder en vertu de la présente convention dans le territoire mentionné en premier doit alors s'appliquer seulement à la partie dudit revenu encaissée ou touchée dans l'autre territoire.

3. — Dans l'application des dispositions de la présente convention par une des hautes parties contractantes, toute expression ou terme non spécialement défini recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donnent les lois en vigueur dans le territoire de ladite partie en ce qui concerne les impôts faisant l'objet de la présente convention.

Article 3.

1. — Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise du Royaume-Uni ne sont soumis à l'impôt français que si l'entreprise se livre à une exploitation industrielle ou commerciale en France par l'entremise d'un établissement stable y situé. Si l'entreprise se livre à une telle exploitation, l'impôt peut être appliqué par la France aux bénéfices dont il s'agit, mais seulement dans la mesure où ces bénéfices peuvent être attribués audit établissement stable.

Toutefois, il est entendu que les dispositions du présent paragraphe n'affectent en aucune manière les modalités d'imposition en France, des bénéfices réalisés par des non résidents et provenant d'affaires d'assurances, telles que ces modalités découlent de la législation française applicable à la date de la signature de la présente convention.

2. — Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise française ne sont soumis à l'impôt du Royaume-Uni que si l'entreprise se livre à une exploitation industrielle ou commerciale dans le Royaume-Uni par l'entremise d'un établissement stable y situé. Si l'entreprise se livre à une telle exploitation, l'impôt peut être appliqué par le Royaume-Uni aux bénéfices dont il s'agit, mais seulement dans la mesure où ces bénéfices peuvent être attribués audit établissement stable.

3. — Quand une entreprise de l'un des territoires se livre à une exploitation industrielle ou commerciale dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ledit territoire, il est attribué à cet établissement stable les bénéfices industriels ou commerciaux que cet établissement aurait pu s'attendre à réaliser dans ce territoire s'il avait constitué une entreprise indépendante exerçant une même activité ou des activités similaires dans des conditions identiques ou analogues et traitant d'une manière normale avec l'entreprise dont il dépend.

4. — Lorsqu'une entreprise de l'un des territoires réalise des bénéfices, en vertu de contrats conclus dans ce territoire, sur des ventes de produits ou marchandises stockés dans un entrepôt situé dans l'autre territoire pour la commodité des livraisons et non pour des fins publicitaires, on ne considère pas que de tels bénéfices proviennent d'un établissement stable de l'entreprise situé dans cet autre territoire, nonobstant la circonstance que les offres d'achat y aient été recueillies par un agent qui les a transmises à l'entreprise aux fins d'acceptation.

5. — Aucune fraction de bénéfices quelconques réalisés par une entreprise de l'un des territoires ne doit être attribuée à un établissement stable situé dans l'autre territoire pour le seul motif que l'entreprise en question aurait simplement acheté des produits ou marchandises dans cet autre territoire.

Article 4.

Une société résidente du Royaume-Uni, qui exerce son activité en France par l'entremise d'un établissement stable y situé et qui est passible de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers, en vertu de l'article 39 (§ 2) du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, ne peut être assujettie à cet impôt pour un revenu supérieur au montant des bénéfices ou profits réalisés en France et imposable conformément à l'article 3.

Article 5.

Lorsque:

a) Une entreprise de l'un des territoires participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou à la formation du capital d'une entreprise de l'autre territoire ou que,

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou à la formation du capital d'une entreprise de l'un des territoires et d'une entreprise de l'autre territoire,

Et si, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations financières ou commerciales, liées par des conditions acceptées ou imposées qui diffèrent de celles qui auraient été acceptées par deux entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises, mais qui, en raison de l'existence de ces conditions, n'ont pas été perçus par elles, sont compris dans les bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.

Article 6.

En ce qui concerne les bénéfices réalisés en France par l'établissement stable d'une société considérée comme résident du Royaume-Uni et soumis concomitamment à la taxe sur les bénéfices non distribués instituée par l'article 11 de la loi du 31 janvier 1950 et à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers, l'application de ces deux taxes ne pourra pas entraîner une imposition totale supérieure à 10 p. 100 des bénéfices imposables à ces deux taxes conformément à l'article 3. En conséquence, le taux de la taxe proportionnelle sera réduit à 10 p. 100.

Si, par la suite, la taxe sur les bénéfices non distribués n'est pas maintenue ou si elle est maintenue avec un taux différent de celui en vigueur à la date de la signature de la présente convention, les administrations compétentes de l'une et l'autre hautes parties contractantes se rapprocheront pour fixer, s'il y a lieu, le taux qui sera applicable aux bénéfices soumis à la taxe proportionnelle.

Article 7.

Les bénéfices distribués par une société résidente de France à une société résidente du Royaume-Uni qui possède depuis un an, sous la forme nominative, des actions ou parts d'intérêts représentant au moins 50 p. 100 du capital de la première société seront imposés à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers au taux fixé conformément à l'article 6.

Article 8.

Nonobstant les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6, les profits qu'un résident de l'un des territoires retire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs sont exempts d'impôt dans l'autre territoire.

Article 9.

Les dividendes et intérêts payés par une société qui est un résident du Royaume-Uni à un résident de France qui est assujetti à l'impôt en France au titre de ces dividendes et intérêts et qui ne se livre pas dans le Royaume-Uni à une exploitation industrielle ou commerciale par l'entremise d'un établissement stable y situé, sont exempts de la surtaxe du Royaume-Uni.

Article 10.

1. — Toute redevance provenant de sources situées dans l'un des territoires et perçue par une personne considérée comme résidente de l'autre territoire, qui est soumise à l'impôt relatif à cette redevance dans cet autre territoire et n'exerce pas une activité industrielle ou commerciale dans le territoire mentionné en premier par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce territoire, sera exonérée d'impôt dans le territoire mentionné en premier.

2. — Dans le présent article, le terme « redevance » signifie toute redevance ou somme versée en contre-partie de l'emploi, ou du privilège d'emploi, de tout droit d'auteur, brevet, marque de fabrique, procédé ou formule secrète ou autres droits analogues et comprend les sommes versées pour la location de films cinématographiques; il ne comprend pas par contre les redevances ou autres sommes versées pour l'exploitation d'une mine, d'une carrière ou pour toute autre activité aboutissant à l'extraction de ressources naturelles.

3. — Lorsqu'une redevance dépasse la somme qu'on serait raisonnablement en droit d'attendre de la cession des droits à propos desquels elle est versée, l'exonération prévue par le présent article ne s'applique qu'à la fraction de la redevance qui représente cette somme raisonnable.

4. — Les capitaux provenant de sources situées dans l'un des territoires à l'occasion de la vente de brevets par un résident de l'autre territoire qui n'exerce pas d'activité industrielle ou commerciale dans le territoire mentionné en premier par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce territoire, sont exonérés d'impôts dans le territoire mentionné en premier.

Article 11.

Un résident de l'un des territoires qui n'exerce pas d'activité industrielle ou commerciale dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé, est exonéré dans cet autre territoire de tout impôt établi à raison des gains provenant de la vente, du transfert ou de l'échange d'avoirs en capital.

Article 12.

1. — Le revenu provenant d'un bien réel situé dans l'un des territoires dont bénéficie une personne considérée comme résident de l'autre territoire est soumis à l'impôt conformément à la législation du territoire mentionné en premier. Lorsque le revenu est également soumis à l'impôt dans l'autre territoire, la double imposition est évitée dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

2. — Dans le présent article, le terme « revenu d'un bien réel » signifie revenu de quelque nature qu'il soit tiré d'un bien réel et comprend les redevances ou toute autre somme versée pour l'exploitation de mines, de carrières ou l'extraction de ressources naturelles.

Article 13.

1. — Les rémunérations, y compris les pensions, versées par l'une des hautes parties contractantes ou, grâce à des fonds créés par l'une des hautes parties contractantes, à un particulier pour services rendus à cette partie dans l'exercice de fonctions administratives (civils ou militaires) sont exonérées d'impôt dans le territoire de l'autre haute partie contractante sauf si le particulier en question possède la nationalité de cette haute partie sans avoir également la nationalité de la partie mentionnée en premier.

2. — Les pensions suivantes seront exonérées de l'impôt du Royaume-Uni sans égard à la nationalité du pensionné aussi longtemps qu'elles seront exonérées de l'impôt français:

a) Pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919 à toutes les personnes qui, depuis le 2 août 1914, ont acquis le droit à des pensions militaires pour incapacités provenant soit des hostilités, soit de maladies ou d'accidents survenus au cours du service;

b) Pensions servies en vertu des dispositions combinées de la loi du 31 mars 1919 et de l'article 1er de la loi du 22 juin 1927, aux soldats et marins retraités pour blessures reçues ou pour incapacités ou maladies contractées au cours du service avant le 2 août 1914.

Toutefois, il est entendu que les dispositions du paragraphe 1er ci-dessus s'appliquent à la fraction des pensions mixtes visées à l'article 60, 2° de la loi du 31 mars 1919, qui a trait à la durée des services et qui n'est pas exonérée d'impôt français.

3. — Les pensions suivantes seront exonérées de l'impôt français sans égard à la nationalité du pensionné, aussi longtemps qu'elles seront exonérées de l'impôt du Royaume-Uni;

a) Pensions pour blessures accordées aux membres des forces de l'armée de terre, de mer ou de l'air de la couronne;

b) Retraites accordées aux officiers hors service pour inaptitude médicalement reconnue et attribuable au service dans les armées de terre, de mer ou de l'air ou aggravée par ledit service;

c) Pensions d'invalidité accordées à des membres des armées de terre, de mer ou de l'air de la couronne, autres que les officiers, en raison d'incapacité médicalement reconnue et attribuable au service dans les armées de terre, de mer ou de l'air ou aggravée par ledit service;

d) Pensions d'invalidité accordées aux personnes qui ont été employées dans les services hospitaliers des armées de terre, de mer ou de l'air de la couronne, en raison d'incapacité médicalement reconnue attribuable au service dans les armées de terre, de mer ou de l'air ou aggravée par ledit service;

e) Pensions pour blessures ou invalidité payables en vertu de tout statut basé sur l' « Injuries in War (Compensation) Act. 1914, l'Injuries in War, Compensation Act. 1914 (Session 2) l'Injuries in War (Compensation) Act. 1915, le Pensions (Navy, Army Air Force and Mercantile Marine) Act. 1939, le Personal Injuries (Emergency Provisions) Act. 1939 », ou en vertu de tout statut sur les indemnités pour risques de guerre de la marine marchande.

Toutefois, il est entendu que les dispositions du paragraphe 1er ci-dessus s'appliquent à la fraction de tout revenu provenant de ces pensions qui n'est pas exonérée de l'impôt du Royaume-Uni.

4. — Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux versements relatifs aux services rendus à l'occasion de transactions industrielles ou commerciales effectuées par l'une des hautes parties contractantes pour des fins spéculatives.

Article 14.

1. — Toute personne physique qui est un résident du Royaume-Uni sera exonérée de l'impôt français sur les bénéfices ou les rémunérations relatives aux services personnels (y compris les services des professions libérales) rendus en France au cours de l'année d'imposition à la condition :

a) Qu'elle ait séjourné en France pendant une ou des périodes ne dépassant pas au total cent quatre-vingt-trois jours au cours de ladite année et,

b) 1° Que s'agissant d'un emploi, les services soient rendus pour le compte d'une personne résidant dans le Royaume-Uni;

2° Dans les autres cas, que la personne considérée n'ait aucun bureau ou autre centre fixe d'affaires en France, et

c) Que les profits ou rémunérations soient soumis à l'impôt du Royaume-Uni.

2. — Une personne physique qui est un résident de France sera exonérée de l'impôt du Royaume-Uni sur les bénéfices ou les rémunérations relatives à des services personnels (y compris les services des professions libérales) rendus dans le Royaume-Uni au cours de l'année d'imposition à la condition :

a) Qu'elle ait séjourné dans le Royaume-Uni pendant une ou des périodes ne dépassant pas au total cent quatre-vingt-trois jours au cours de ladite année;

b) 1° Que, s'agissant d'un emploi, les services soient rendus pour le compte d'une personne résidant en France;

2° Dans les autres cas, que la personne considérée n'ait aucun bureau ou centre fixe d'affaires dans le Royaume-Uni, et

c) Que les profits ou rémunérations soient soumis à l'impôt français.

3. — Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux profits ou rémunérations de personnes telles que les artistes de théâtre, de cinéma ou de la radio, les musiciens et les athlètes.

Article 15.

1. — Toute pension (autre qu'une pension appartenant à la catégorie mentionnée dans les paragraphes 1 ou 2 de l'article 13) et toute annuité ayant sa source en France et versées à une personne physique qui est un résident du Royaume-Uni et qui est soumis à l'impôt du Royaume-Uni relativement à cette pension ou à cette annuité, sont exonérées de l'impôt français.

2. — Toute pension (autre qu'une pension de la catégorie mentionnée dans les paragraphes 1 ou 3 de l'article 13) et toute annuité ayant sa source dans le Royaume-Uni et versées à une personne physique qui est un résident de France et qui est soumise à l'impôt français relativement à cette pension ou à cette annuité, sont exonérées de l'impôt du Royaume-Uni.

3. — Le terme « annuité » signifie une somme prédéterminée payable périodiquement à échéances fixes durant la vie ou pendant une période de temps spécifiée ou déterminable, en vertu d'un engagement d'effectuer les payements en échange d'une pleine et adéquate contrevaleur en argent ou en son équivalent.

Article 16.

Aucune clause de la présente convention ne déroge aux dispositions du code général des impôts français relatives à l'imposition d'une personne physique qui n'a pas son domicile fiscal en France mais qui y possède une résidence. Sous réserve de ces dispositions, un résident du Royaume-Uni n'est pas imposable en France à la surtaxe progressive en ce qui concerne ses revenus de source française.

Article 17.

Un professeur ou un instituteur de l'un des territoires qui reçoit une rémunération pour des services rendus au cours d'une période de résidence temporaire n'excédant pas deux ans, dans une université, collège, école ou établissement d'enseignement de l'autre territoire, est exonéré de l'impôt dans cet autre territoire en ce qui concerne cette rémunération.

Article 18.

Un étudiant ou un apprenti de l'un des territoires dont les études ou l'apprentissage dans l'autre territoire absorbent tout son temps est exonéré de l'impôt dans cet autre territoire relativement aux versements effectués à son profit par les personnes résidant dans le territoire mentionné en premier à l'occasion de ces études ou de cet apprentissage.

Article 19.

Par application du paragraphe 4 de l'article 22 ci-après, les hautes parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

1° Les personnes physiques qui sont des résidents de France ont droit aux mêmes déductions personnelles, réductions et abattements au titre de l'impôt sur les revenus du Royaume-Uni que les sujets britanniques qui ne sont pas résidents du Royaume-Uni;

2° Les personnes qui sont des résidents du Royaume-Uni ont droit, en ce qui concerne les impôts français sur les revenus, aux mêmes réductions d'impôts ou de taxes, aux mêmes déductions et abattements pour charges de famille que les citoyens français.

Article 20.

1. — La législation des hautes parties contractantes continuera de régir l'imposition des revenus ayant leur source dans l'un ou l'autre territoire, sauf stipulations contraires du présent accord. Lorsque le revenu est soumis à l'impôt dans les deux territoires, un ajustement destiné à éviter la double imposition est accordé conformément aux dispositions des paragraphes suivants.

2. — Sous réserve des dispositions de la législation du Royaume-Uni concernant l'octroi d'un crédit déductible de l'impôt du Royaume-Uni et relatif à l'impôt payable dans un territoire situé hors du Royaume-Uni, l'impôt français payable, directement ou sous forme de déduction, sur le revenu ayant sa source en France, est considéré comme un crédit déductible de tout impôt du Royaume-Uni payable sur ce revenu. Lorsque le revenu est constitué par des dividendes versés par une société résidant en France à une société résidant dans le Royaume-Uni qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des droits de vote dans la première société, le crédit tient compte (outre l'impôt français relatif aux dividendes) de l'impôt français payable par la société au titre de ses bénéfices.

3. — a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b ci-après, le revenu dont bénéficie une personne qui est un résident de France (que cette personne soit ou non considérée comme résident du Royaume-Uni à l'égard de la législation fiscale du Royaume-Uni) qui a sa source dans le Royaume-Uni et qui est imposable d'après la législation du Royaume-Uni et conformément aux dispositions de la présente convention, est exonéré, selon le cas, de la taxe proportionnelle française sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt français sur les sociétés;

b) Le revenu de valeurs mobilières émises par des sociétés ou des collectivités résidentes du Royaume-Uni dont bénéficie une personne qui est un résident de France (que cette personne soit ou non considérée comme résident du Royaume-Uni à l'égard de la législation fiscale du Royaume-Uni) et qui est soumis à l'impôt du Royaume-Uni soit directement, soit sous forme de déduction, est exonéré en France de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers, l'impôt sur le revenu anglais étant regardé comme couvrant intégralement cette taxe, eu égard au taux actuel de celle-ci;

c) Dans les cas visés à l'alinéa a) ci-dessus les revenus sont exonérés de la surtaxe progressive française; mais, lorsque le bénéficiaire est un résident de France, il est tenu compte de ces revenus pour la détermination du taux effectif de la surtaxe progressive dont ce bénéficiaire est redevable à raison de ses autres revenus.

4. — Pour l'application du présent article, les bénéfices ou rémunérations tirés de services personnels (y compris les services des professions libérales) rendus dans l'un des territoires sont considérés comme un revenu ayant sa source dans ce territoire, et les services d'une personne physique dont les services sont rendus en totalité ou principalement sur les navires ou avions exploités par un résident de l'un des territoires, sont considérés comme rendus dans ledit territoire.

Article 21.

Les autorités fiscales des hautes parties contractantes échangeront les renseignements (renseignements qu'elles ont à leur disposition en vertu de leur législation fiscale respective et dans le cadre de la procédure normale) qui seront nécessaires à l'application des dispositions de la présente convention ainsi que pour prévenir la fraude ou pour mettre à exécution des mesures légales contre l'évasion en ce qui concerne les impôts visés dans ladite convention. Les renseignements ainsi échangés seront considérés comme secrets; ils ne seront pas communiqués à d'autres personnes que celles intéressées à l'assiette et au recouvrement desdits impôts. Aucun renseignement ne sera échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel.

Article 22.

1. — Les nationaux de l'une des hautes parties contractantes ne seront soumis, dans le territoire de l'autre haute partie contractante, à aucune imposition qui serait différente, plus élevée ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cette dernière partie.

2. — Les entreprises de l'un des territoires ne seront pas soumises dans l'autre territoire, en ce qui concerne les bénéfices ou les capitaux attribuables à des établissements stables dans cet autre terri-

toire, à des impôts qui seraient différents, plus élevés ou plus lourds, que les impôts auxquels les entreprises de l'autre territoire sont ou pourront être soumises en raison desdits profits ou capitaux.

3. — Les revenus, bénéfices et capital d'une entreprise de l'un des territoires, dont le capital est en totalité ou en partie possédé ou contrôlé directement ou indirectement par un résident ou des résidents de l'autre territoire, ne seront pas soumis dans le territoire mentionné en premier à un impôt différent, plus élevé ou plus lourd, que les impôts auxquels les autres entreprises du territoire mentionné en premier sont ou pourront être soumises, en ce qui concerne lesdits revenus, bénéfices et capital.

4. — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne peuvent être considérées comme réglant, dans le territoire de l'une des hautes parties contractantes, l'application des déductions personnelles, réductions et abattements accordés en fonction de la situation et des charges de famille aux nationaux de l'autre haute partie contractante lorsqu'ils ne résident pas dans ledit territoire. Chacune des hautes parties contractantes déclare s'en tenir à ce sujet à sa propre législation sous réserve des accords spéciaux qui interviendraient entre elles pour déterminer en cette matière le régime applicable de part et d'autre.

5. — Dans le présent article, le terme « nationaux » désigne:

a) En ce qui concerne la France: tous les sujets français et les protégés français résidant en France ou dans les territoires français auxquels la présente convention s'appliquera, en vertu des dispositions d'extension prévues à l'article 23, ainsi que toutes les personnes morales et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans tout territoire français auquel la présente convention est ou sera appliquée;

b) En ce qui concerne le Royaume-Uni: tous les sujets britanniques et les protégés britanniques résidant dans le Royaume-Uni ou dans les territoires britanniques, auxquels la présente convention s'appliquera en vertu des dispositions d'extension prévues à l'article 23, ainsi que toutes les personnes morales et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans tout territoire britannique auquel la présente convention est ou sera appliquée.

6. — Dans le présent article, le terme « imposition » désigne les impôts de toute nature perçus pour le compte de toute autorité quelle qu'elle soit.

Article 23.

1. — La présente convention peut être étendue, soit dans son intégralité, soit avec des modifications, à tout territoire de l'une des hautes parties contractantes auquel le présent article s'applique et qui perçoit des impôts à peu près analogues dans leur nature à ceux qui font l'objet de la présente convention; cette extension prendra effet à dater du jour et sous réserve des modifications et des conditions (y compris les conditions relatives à la cessation d'application) qui pourront être spécifiées entre les hautes parties contractantes dans des notes échangées à ces fins.

2. — Lorsque la présente convention cessera, en vertu de l'article 26, de s'appliquer entre la France et le Royaume-Uni, elle cessera également de s'appliquer, sauf s'il en a été expressément décidé autrement par les deux hautes parties contractantes, à tout territoire auquel elle aura été étendue en vertu du présent article.

3. — Les territoires auxquels le présent article s'applique sont:

a) En ce qui concerne Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers: tout territoire autre que le Royaume-Uni dont les relations internationales sont confiées à la responsabilité du Royaume-Uni;

b) En ce qui concerne le Président de la République française: tout département, protectorat ou autre territoire d'outre-mer dont la France assume les relations internationales.

Article 24.

La présente convention remplace les accords suivants conclus entre les hautes parties contractantes, à savoir:

1° L'accord constitué par échange de notes en date du 1er octobre 1932 pour l'exonération de l'impôt sur les bénéfices tirés de l'exploitation d'entreprises de navigation maritime;

2° L'accord en date du 9 avril 1935 pour l'exonération réciproque des impôts sur le revenu frappant les bénéfices tirés de l'exploitation d'une entreprise de navigation aérienne;

3° L'accord en date du 19 octobre 1945 prévoyant l'atténuation de la double imposition dans certains cas, à l'exclusion du protocole de signature joint audit accord.

Les dispositions de ces accords (autres que le protocole de signature afférent à l'accord mentionné en dernier) cesseront de s'appliquer:

a) Dans le Royaume-Uni: à l'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition commençant le 6 avril 1950 et les années ultérieures et à la surtaxe pour l'année d'imposition commençant le 6 avril 1949 et les années ultérieures.

b) En France: aux impôts établis au titre de l'année 1950 et des années postérieures.

Article 25.

1. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Londres aussitôt que possible.

2. — La présente convention entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification et les dispositions qui précèdent s'appliqueront alors:

a) Dans le Royaume-Uni: à l'impôt sur le revenu pour toute année d'imposition commençant à partir du 6 avril 1950, à la surtaxe pour toute année d'imposition commençant à partir du 6 avril 1949 et à la *Profits Tax* en ce qui concerne les bénéfices suivants:

1° Bénéfices réalisés au cours de tout exercice comptable commençant à partir du 1er avril 1950;

2° Bénéfices attribuables à la période de l'exercice comptable en cours au 1er avril 1950, qui s'étend après cette date;

3° Bénéfices qui ne sont pas réalisés ou attribuables comme ci-dessus, auxquels l'impôt sur le revenu serait, sans les dispositions de la présente convention, applicable pour toute année d'imposition commençant à partir du 6 avril 1950.

b) En France: aux impôts établis au titre de l'année 1950 et des années postérieures ainsi qu'à la taxe sur les bénéfices non distribués.

Toutefois, en ce qui concerne les revenus autres que ceux visés à l'article 10 de la présente convention, aucune restitution ne sera accordée sur la taxe proportionnelle qui aura été perçue en France, lors du payement desdits revenus au bénéficiaire, avant l'échange des instruments de ratification de la présente convention.

Article 26.

La présente convention s'appliquera indéfiniment, mais l'une ou l'autre des hautes parties contractantes pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile et à partir de l'année 1954, notifier par écrit à l'autre haute partie contractante, par la voie diplomatique, son intention de faire cesser l'accord; dans ce cas, la présente convention cessera de s'appliquer:

a) Dans le Royaume-Uni: à l'impôt sur le revenu pour toute année d'imposition commençant à partir du 6 avril de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la notification aura été donnée; à la surtaxe pour toute année d'imposition commençant à partir du 6 avril de l'année civile au cours de laquelle la notification aura été donnée; et, pour la *Profits Tax*, en ce qui concerne les bénéfices suivants:

1° Les bénéfices réalisés au cours de tout exercice comptable commençant à partir du 1er avril de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la notification aura été donnée;

2° Les bénéfices attribuables à la fraction de tout exercice comptable en cours à cette date, qui s'étendra après cette date;

3° Les bénéfices qui ne sont pas réalisés ou attribuables comme ci-dessus, auxquels l'impôt sur le revenu sera applicable pour toute année d'imposition commençant à partir du 6 avril de l'année civile suivante.

b) En France: aux impôts établis au titre de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle la notification aura été faite.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris en double exemplaire, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi, le quatorze décembre mil neuf cent cinquante.

(Signé) PARODI. (Signé) O. E. HARVEY.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 20 août 1951 homologuant une décision votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre du budget;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 48-1145 du 15 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 précitée;

Vu la transmission en date du 3 juillet 1951, faite par le président de l'assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante adoptée par l'assemblée algérienne:

Décision tendant à modifier le premier alinéa de l'article 7 de la décision n° 49-060 (homologuée par décret du 2 août 1949) relative à la répartition des charges d'assistance entre les collectivités publiques.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté du 8 août 1951, il est ouvert au secrétaire d'Etat aux affaires économiques, en augmentation des restes à payer sur exercice clos 1949, des crédits spéciaux s'élevant au total de 177.753 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial « Dépenses des exercice clos » ouvert au budget du ministère des finances et des affaires économiques (II. — Affaires économiques).

Conditions d'admission aux concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor et organisation de ces concours.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-1028 du 18 août 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier des stagiaires des services extérieurs du Trésor;

Vu le décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 18 août 1951 fixant le programme des concours pour l'emploi de stagiaire des services extérieurs du Trésor;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — En dehors de la publication du texte qui autorise les concours et détermine le nombre des emplois pour lesquels ils sont ouverts, les concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor sont annoncés par un avis inséré au *Journal officiel*.

Cet avis indique les dates des épreuves écrites, le nombre d'emplois mis en compétition pour chacun des concours visés aux chapitres 1er et 2 du présent arrêté, la répartition de ces emplois entre les candidats des deux sexes et la date de clôture du registre d'inscription des candidatures.

CHAPITRE Ier

Concours réservé aux candidats visés à l'article 2 A du décret du 18 août 1951.

Art. 2. — Tout candidat au concours prévu à l'article 2, A, du décret du 18 août 1951 pour l'accès à l'emploi de stagiaire du Trésor, doit adresser sa demande d'admission au trésorier-payeur général du département où il réside et, dans le département de la Seine, soit au receveur central des finances de la Seine, soit au payeur général de la Seine.

La demande d'admission au concours doit préciser, le cas échéant, l'épreuve ou les épreuves facultatives que le candidat désire subir, avec, pour l'épreuve facultative de langue, la mention de la langue vivante choisie.

Le candidat produit à l'appui de sa demande:

1° Un extrait de son acte de naissance;

2° Un certificat de nationalité française délivré par le juge de paix de son domicile;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré depuis moins de deux mois par les autorités du lieu de son domicile;

4° Les pièces faisant apparaître sa situation militaire et notamment, s'il y a lieu, un état signalétique et des services militaires mentionnant l'octroi du certificat de bonne conduite ou accompagné de ce certificat, à moins que l'intéressé ne se trouve dans l'un des cas où la délivrance dudit certificat n'est pas prévue par les règlements militaires;

5° La justification qu'il est en possession des titres ou des diplômes exigés pour participer aux épreuves du concours;

6° Une déclaration par laquelle il fait connaître, le cas échéant, l'administration de l'Etat à laquelle il appartient ou a appartenu;

7° S'il est orphelin de guerre, mineur à la date du concours, une copie de l'acte de décès de son père, délivrée par l'autorité municipale et indiquant que le défunt est « mort pour la France », ou une copie, certifiée conforme, de son titre de pension d'orphelin mineur ou du titre de pension de veuve dont sa mère est titulaire;

8° Une déclaration par laquelle il certifie ne pas avoir subi trois fois les épreuves du concours pour l'accès à l'emploi de stagiaire du Trésor;

9° Une déclaration par laquelle il s'engage, en cas de succès au concours, à rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de cinq ans à compter de la date de son installation en qualité de stagiaire du Trésor, et reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du décret du 18 août 1951 prévoyant le versement d'une indemnité au Trésor, en cas de rupture de l'engagement plus de trois mois après la date de son installation. Cette pièce est établie sur papier timbré, pour les candidats mineurs, elle est revêtue de l'autorisation du représentant légal; la signature du candidat, ou, s'il est mineur, celle de son représentant, doit être légalisée;

10° Un certificat délivré par un médecin au choix des candidats attestant qu'ils sont aptes physiquement à effectuer, dans tous les départements, un service actif comportant de fréquents déplacements et contacts avec le public, qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie contagieuse, notamment de tuberculose pulmonaire, ni aucune manifestation de troubles psycho-pathologiques ou d'affection cancéreuse et qu'ils ne sont affectés d'aucune infirmité ou difformité (claudication accusée, surdité, bégaiement, perte de la vision d'un œil, etc.).

Ledit certificat devra, en outre, préciser l'acuité visuelle du candidat, qui ne pourra être admis à concourir si cette acuité n'est au moins égale, la correction par les verres étant admise jusqu'à six dioptries inclusivement, à quatorze dixièmes pour les deux yeux, l'abaissement de l'acuité d'un œil au-dessous de cinq dixièmes étant, en tout état de cause, éliminatoire.

Sont, par ailleurs, éliminatoires les affections suivantes: diplopie, rétrécissement du champ visuel ou scotome central héméralopie, abolition du réflexe irien, trachome.

Un daltonisme léger ou un strabisme concomitant avec une bonne acuité visuelle n'est pas considéré comme éliminatoire.

Les honoraires afférents à la délivrance du certificat visé au présent article sont à la charge du candidat.

Art. 3. — Les demandes d'admission, accompagnées des pièces y annexées, doivent parvenir au trésorier-payeur général avant la clôture du registre des inscriptions.

Ce chef de service recueille ou fait recueillir des renseignements précis sur la famille du candidat, son éducation, sa conduite et sa tenue.

Il transmet, avec avis motivé, les dossiers de candidature au directeur de la comptabilité publique.

Par ailleurs, le trésorier-payeur général apprécie, au vu des constatations du médecin, l'aptitude physique des candidats aux fonctions qu'ils postulent.

En cas de doute, notamment lorsqu'il s'agira de considérer le candidat comme définitivement guéri de l'une des affections ou maladies visées à l'article précédent, le trésorier-payeur général pourra décider qu'il y a lieu de faire subir à l'intéressé, par anticipation, les examens prévus à l'article 16 du présent arrêté.

Le ou les certificats médicaux, ainsi que l'avis du trésorier-payeur général, sont annexés au dossier de chaque candidat et transmis au directeur de la comptabilité publique.

CHAPITRE II

Concours réservé aux candidats visés à l'article 2, B, au décret du 18 août 1951.

Art. 4. — Tout candidat aux concours prévus à l'article 2, B, du décret du 18 août 1951, doit adresser sa demande d'admission au trésorier-payeur général dont il relève.

La demande d'admission au concours doit préciser, le cas échéant, l'épreuve ou les épreuves facultatives que le candidat désire subir, avec, pour l'épreuve facultative de langue, la mention de la langue vivante choisie.

Le candidat produit à l'appui de sa demande:

1° Une déclaration par laquelle il certifie ne pas avoir subi trois fois les épreuves du concours pour l'accès à l'emploi de stagiaire du Trésor;

2° Une déclaration souscrite dans les formes prévues à l'article 2 (9°) ci-dessus, en application de l'article 6 du décret du 18 août 1951.

Art. 5. — Les demandes d'admission, accompagnées des pièces y annexées, doivent parvenir au trésorier-payeur général avant la clôture du registre des inscriptions.

En transmettant ces documents au directeur de la comptabilité publique, le trésorier-payeur général donne son avis motivé sur chaque candidature. Le cas échéant, il formule ses appréciations sur la valeur de la collaboration fournie par l'intéressé ainsi que sur son aptitude à l'emploi qu'il sollicite.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux concours prévus aux chapitres Ier et II.

Art. 6. — Les concours prévus aux deux chapitres qui précèdent comportent des épreuves écrites éliminatoires et des épreuves orales.

La nature, le programme, la durée et la notation de ces épreuves sont ceux qui ont été fixés par l'arrêté du 18 août 1951.

Art. 7. — Les candidats admis à concourir sont convoqués dans les centres fixés par le directeur de la comptabilité publique.

Les épreuves écrites de chaque concours ont lieu sous la surveillance d'une commission composée du trésorier-payeur général dans le ressort duquel se trouve le centre, assisté de deux fonctionnaires des services du Trésor pourvus, au moins, du grade de chef de service; le trésorier-payeur général désigne ses assesseurs et préside la commission; il peut, en cas d'empêchement, se faire suppléer par l'agent le plus élevé en grade de ses services.

Dans le département de la Seine, la présidence appartient soit au receveur central des finances, soit au payeur général; elle est dévolue à celui de ces comptables supérieurs qui compte en cette qualité le plus grand nombre d'années de fonctions.

Ce dernier peut également, en cas d'empêchement, se faire suppléer par l'agent le plus élevé en grade de ses services.

Dans les territoires d'outre-mer, la commission est présidée par le trésorier général, ou le trésorier-payeur assisté des deux fonctionnaires les plus élevés en grade, relevant de son autorité.

Art. 8. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur de la comptabilité publique. Ils sont placés séparément sous plis cachetés et adressés à chaque centre; ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 9. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée de chaque épreuve. Il est défendu aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes quelconques.

Tout candidat coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tout concours ou examen ultérieur de l'administration, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et, éventuellement, des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises à son égard.

Toute fraude ou tentative de fraude constatée pendant les séances entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

Art. 10. — Au début de chaque épreuve écrite, le président de la commission ou son représentant, assisté des membres chargés de la surveillance, ouvre, en présence des candidats, le pli cacheté contenant le sujet de ladite épreuve, le temps accordé aux candidats commence à courir du moment où tous sont en possession du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de la séance.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leur composition aux membres de la commission de surveillance.

Les compositions sont placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée, revêtue de la signature des membres de la commission et adressée au directeur de la comptabilité publique.

Les opérations de la commission font, par ailleurs, l'objet d'un procès-verbal qui est transmis à la direction de la comptabilité publique, sous pli séparé et cacheté, dès la fin de la dernière épreuve écrite du concours.

Art. 11. — Les compositions rendues anonymes sont soumises à l'appréciation d'une commission centrale dont les membres sont désignés par le directeur de la comptabilité publique.

Il est procédé, ensuite, au dépouillement des appréciations et au classement des candidats par ordre de mérite.

Art. 12. — Le directeur de la comptabilité publique dresse la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

Ceux-ci sont convoqués, par séries, devant un comité d'examen dont les membres sont désignés par le directeur de la comptabilité publique, qui fixe également la date des convocations.

Art. 13. — Il est dressé un procès-verbal des interrogations orales de chaque candidat et de l'appréciation des examinateurs.

Art. 14. — La commission centrale prévue à l'article 11 ci-dessus établit, par totalisation des points obtenus dans les conditions susvisées, un classement définitif, par ordre de mérite, des candidats.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note pour la composition affectée du coefficient le plus élevé.

Art. 15. — La liste des candidats reçus est arrêtée par le ministre.

Art. 16. — Les candidats déclarés reçus dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 18 août 1951 doivent, préalablement à leur nomination en qualité de stagiaire du Trésor, subir les examens médicaux prévus à l'article 10 du décret du 5 août 1947.

Ces examens ont lieu dans le département de résidence de l'intéressé et sur convocation adressée par les soins du trésorier-payeur général.

Les honoraires des praticiens sont à la charge de l'administration.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1951.

RENÉ MAYER.

Programme des concours pour l'emploi de stagiaires du Trésor.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 9 juin 1939, modifié, portant statut du personnel des services du Trésor;

Vu le décret n° 51-1028 du 18 août 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier des stagiaires des services extérieurs du Trésor;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art 1er. — Le programme des épreuves des concours à organiser pour le recrutement des stagiaires du Trésor comporte les épreuves écrites et orales suivantes qui sont notées de 0 à 20.

I. — Epreuves écrites

Epreuve n° 1.

(Durée: quatre heures; coefficient: 8.)

Epreuve portant sur un sujet d'ordre général d'économie politique ou de législation financière.

Epreuve n° 2.

(Durée: trois heures; coefficient: 5.)

Note sur l'organisation constitutionnelle, administrative ou judiciaire de la France.

Epreuve n° 3.

(Durée: trois heures; coefficient: 3.)

Note sur un sujet de droit civil ou de droit commercial.

Epreuve n° 4.

(Durée: deux heures; coefficient: 2.)

Solution de problèmes d'arithmétique.

Epreuve n° 5.

(Durée: deux heures.)

Epreuve facultative de langue allemande, anglaise, arabe, espagnole ou italienne, consistant en une version ou un thème effectué sans l'aide d'un dictionnaire, ou épreuve professionnelle comportant la réponse à une question de service courant ou d'ordre pratique choisie par le candidat parmi les huit questions posées chacune sur l'une des diverses parties du service, savoir:

1° Comptabilité;
2° Dépense, service départemental;
3° Pensions;
4° Caisse des dépôts;
5° Portefeuille et fonds particuliers;
6° Recouvrement et service de la perception;
7° Service communal et service des perceptions municipales et spéciales;
8° Service général, personnel et crédits.

Pour la notation de ces épreuves, sont seuls retenus les points obtenus au-dessus de 10 qui, affectés du coefficient 2, viendront s'ajouter au total des points obtenus par le candidat.

Epreuve n° 6.

(Durée: deux heures.)

Epreuve facultative de comptabilité commerciale, notée dans les mêmes conditions que l'épreuve facultative de langue vivante ou l'épreuve professionnelle ci-dessus.

Sont éliminés de plein droit les candidats dont l'une quelconque des notes attribuées aux épreuves obligatoires est, avant l'application des coefficients, inférieure à 6.

II. — Epreuves orales

Les diverses interrogations orales durent chacune environ dix minutes et portent sur les matières suivantes:

Epreuve n° 1.

Une interrogation sur l'économie politique ou la législation financière (coefficient: 4).

Epreuve n° 2.

Une interrogation sur le droit administratif (coefficient: 4).

Epreuve n° 3.

Une interrogation portant sur le droit civil, le droit commercial ou sur des notions générales de procédure civile (coefficient: 2).

Epreuve n° 4.

Explication ou commentaire d'un texte général sans caractère technique après une courte préparation par le candidat (coefficient: 2).

Art. 2. — Les épreuves et interrogations porteront sur des matières figurant dans le programme ci-après:

1° Economie politique.

Objet de l'économie politique.
Exposé général des principales doctrines économiques.
Production des richesses. Facteurs de la production. Modes de production.
Grandes et petites industries. Industries manufacturières. Concurrence.
Monopoles. Concentration des entreprises.
Intervention de l'Etat. Libéralisme et dirigisme.
Mécanisme de la vie économique.

Les prix. — La valeur et le prix. La loi de l'offre et de la demande. Prix en régime de libre concurrence et prix de monopole. Salaire. Profit. Intérêt. Rente. Intervention de l'Etat en matière de prix. Contrôle des prix.

La monnaie. — Fonction. Lois de la circulation monétaire. Formes de la monnaie. Le crédit. Les banques et leurs opérations.

Les fluctuations économiques.

Les relations économiques internationales. — Mouvement international des marchandises. Balance du commerce extérieur. Balance des comptes. Libre-échange et protection douanière. Traités de commerce. Accords de compensation. Clearing. Mouvement international des capitaux. Offices de compensation. Contrôle des changes. Caisses de conversion. Fonds d'égalisation des changes. Politique d'autarcie

2° *Législation financière.*

Notions sommaires sur l'organisation des finances publiques.

La détermination des charges publiques et leur répartition.

Le budget de l'Etat: préparation, vote, exécution, contrôle.

Le Trésor et les opérations de trésorerie.

L'organisation des services extérieurs du Trésor.

Principales règles de la comptabilité publique.

Les ordonnateurs et les comptables.

Le contrôle administratif, le contrôle de la cour des comptes, le contrôle parlementaire.

Les budgets locaux (départements, communes, établissements publics) (notions sommaires).

Les ressources publiques.

L'impôt. Définition et théorie de l'impôt. Caractères généraux. Classification. Avantages et inconvénients des divers modes d'impôts.

Notions sommaires sur le système fiscal français (impôts directs, impôts indirects, monopoles, domaine de l'Etat) et sur les administrations chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts.

L'emprunt : justification, rôle, notion de la dette publique, conditions d'émission, régime juridique du titre d'emprunt, la conversion, l'amortissement.

Administration centrale des finances. Caisse des dépôts et consignations. Services annexes.

3° *Organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire.*

A — Les pouvoirs publics: le Gouvernement, les assemblées, les conseils: attributions, électoral, éligibilité, fonctionnement. Elaboration des lois.

B. — L'administration: décentralisation administrative; pouvoir réglementaire; le Président de la République; le président du conseil; les ministres et leurs auxiliaires.

Le conseil d'Etat.

L'administration départementale; le préfet; le conseil général et la commission départementale; intérêts communs à plusieurs départements.

L'arrondissement; le canton

L'administration communale; la municipalité; le conseil municipal; intérêts communs à plusieurs communes.

Les établissements publics; règles générales d'organisation et de fonctionnement. Les établissements d'utilité publique. Les associations.

C. — Les tribunaux administratifs : principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires.

Le tribunal des conflits; le conseil d'Etat; le conseil interdépartemental de préfecture: organisation, compétence.

Les recours contentieux.

D. — Les fonctionnaires: notions générales sur la fonction publique. Statut général: recrutement, position, cessation de fonctions, discipline, obligations.

E. — L'organisation judiciaire: notions générales sur les différentes juridictions: organisation, compétence.

4° *Droit civil.*

Notions générales sur:

L'état des personnes: actes de l'état civil, nom, domicile.

La capacité des personnes, la protection des incapables, le mandat.

La distinction des biens.

Les principaux modes d'acquisition de la propriété: successions, donations, vente, prescription acquisitive.

Les causes d'extinction des obligations: payement, novation, délégation, compensation, confusion, remise de dette, prescription extinctive.

Les sûretés personnelles et réelles: cautionnement, nantissement, privilèges, hypothèques.

Expropriation.

Le contrat de mariage et les régimes matrimoniaux.

5° *Droit commercial.*

Notions générales sur:

Les actes de commerce: les commerçants, les fonds de commerce (propriété, vente, nantissement).

Intermédiaires, préposés, commis, courtiers, commissionnaires.

Les sociétés commerciales: caractères distinctifs, classification, constitution, fonctionnement, dissolution.

La lettre de change et le billet à ordre.

Les principales opérations de banque

Le chèque, le compte courant.

Les valeurs mobilières, titre au porteur, titre nominatif, titre à ordre.

Les bourses de valeurs.

La faillite et la liquidation judiciaire.

La juridiction commerciale.

6° *Arithmétique.*

Nombres entiers. Numération, quatre règles, divisibilités. Plus grand commun diviseur. Plus petit commun multiple. Nombres premiers.

Nombres fractionnaires. Fractions ordinaires. Fractions décimales. Quotient approché.

Rapports et proportions. Partages proportionnels. Règles de trois, d'intérêt, d'escompte, de société, de mélange, d'alliage.

Système métrique. Mesures de longueur, de surface, de volume, de capacité, de poids, monnaies.

Rentes sur l'Etat: opérations au comptant.

7° *Question professionnelle.*

Comptabilité.

Principes généraux de la comptabilité dans les trésoreries générales et recettes des finances: systèmes d'écritures. Livres élémentaires, livres principaux et livres auxiliaires de comptabilité. Principes de nomenclature et de classement des comptes. Documents périodiques et contrôle de ces documents (situations statistiques hebdomadaires et mensuelles. Balances générales. Etats de soldes).

Transferts de recettes et de dépenses entre comptables principaux métropolitains et entre ces comptables et les comptables d'outre-mer ou les correspondants du Trésor.

Mouvements de fonds et règlements avec les comptables subordonnés.

Centralisation des opérations des receveurs des régies financières.

Mouvements de fonds et règlements avec les comptables des postes, télégraphes et téléphones.

Relations avec la Banque de France.

Comptabilité des prêts et des avances du Trésor.

Ecritures de centralisation et de répartition du produit des impôts directs.

Ecritures d'ordre en fin d'année. Ecritures de balance d'entrée. Rectifications d'écritures.

Dépense. — Service départemental.

Notions générales sur les dépenses de l'Etat, le budget, l'exercice.

L'engagement des dépenses. Le contrôle des dépenses engagées.

Adjudications et marchés.

Liquidation des dépenses.

Ordonnancement. Comptabilité des ordonnateurs.

Rôle du payeur, sa responsabilité.

Comptabilité des ordonnancements.

Comptabilité des payements.

Comptabilité des retenues.

Saisies-arrêts et oppositions. Transports et nantissements, déchéances.

Modes de règlement, virements et traites, chèques et ordres de payement. Régies d'avances.

Comptes de gestion. Contrôle de la Cour des comptes.

Mêmes questions pour le budget départemental avec en complément:

Les recettes du département: liquidation, prise en charge, recouvrement et non valeurs.

Les services hors budget du département.

Les deniers pupillaires.

Les emprunts départementaux.

Pensions.

Pensions fondées sur la durée des services. Loi du 20 septembre 1948.

Pensions de guerre. Lois des 31 mars et 24 juin 1919.

Allocations du code de la famille.

Accessoires se rattachant aux pensions de guerre.

Payement des pensions.

Incessibilité et insaisissabilité des pensions.

Contrôles à exercer lors du payement.

Extinction des pensons. Perte ou vol des livrets. Renouvellement des livrets. Rectifications d'immatricule.

Cumuls.

Retraite du combattant.

Légion d'honneur et médaille militaire.

Pensions diverses.

Caisse des dépôts et consignations.

Régime juridique. Administrations. Fonctionnement.
Les consignations. Règles de réception et de remboursement. Oppositions.
Exécution des décisions de justice. Consignation des valeurs mobilières.
Déchéance.
Les dépôts. Caractéristiques.
Les caisses d'épargne. Principales règles de fonctionnement.
Comptabilité. Surveillance.
Les dépôts des notaires, des séquestres, des greffiers de paix.
La caisse nationale d'assurances sur la vie.
Les pensions sur fonds spéciaux.
Les rentes viagères et payements rattachés à la sécurité sociale.
Comptabilité. Règlements avec la caisse des dépôts et consignations.

Portefeuille et fonds particuliers.

La dette publique. Origine et formes.
Emissions de rentes et obligations. Opérations de souscription.
Bons à court terme.
Bons à moyen terme.
Engagements divers du Trésor.
Opérations de conversion.
Opérations de gestion. Achats et ventes de rentes.
Renouvellement, mutation et échange des titres.
Perte de titres de rentes et de valeurs du Trésor.
Payement des arrérages et intérêts des valeurs mobilières.
Remboursement des titres amortis.
La loterie nationale.
Le service des titres émis par diverses collectivités: postes, télégraphes et téléphones.
Caisse autonome d'amortissement. Société nationale des chemins de fer français. Crédit national. Crédit foncier de France. Ville de Paris. Groupement de sinistrés.
Service des fonds particuliers.
Les dépôts de fonds.
Achat et vente de valeurs françaises.
Ecritures.

Recouvrement et service de la perception.

Assiette et exigibilité de l'impôt direct. Rôles. Mise en recouvrement. Rattachements. Versements provisionnels. Majoration de 10 p. 100.
Payement de l'impôt.
Réclamations. Juridiction contentieuse. Juridiction gracieuse. Dégrèvements.
Poursuites.
Privilège du Trésor.
Responsabilité des tiers.
Prescription, apurement des rôles.
Responsabilité des comptables. Cotes irrecouvrables.
Impôt sur les sociétés.
Versements forfaitaires et retenues à la source.
Amendes et condamnations pécuniaires.
Créances étrangères à l'impôt et au domaine.
Recouvrement des cotisations à la sécurité sociale.

Service communal et service des perceptions municipales et spéciales.

Organisation financière de la commune et des établissements publics.
Le budget. Préparation, vote, règlement.
Son exécution. Recettes. Poursuites. Dépenses. Justifications.
Régies de recettes et de dépenses.
Régies à caractère industriel ou commercial.
Services hors-budget.
Conservation des droits des collectivités locales. Dons et legs.
Emprunts des collectivités locales.
Compte administratif.
Comptes de gestion. Gestions de fait.
Hospices et établissements publics. Dépôts de valeurs. Dépôts de fonds des malades et objets précieux.

Service général. — Personnel et crédits.

Traitements et rémunérations des comptables et agents du Trésor (demandes de crédits). Congés annuels. Congés de maladie. Congés de longue durée. Mouvements des personnels des services du Trésor et diverses notifications à la direction de la comptabilité publique.
Application des règles de cumuls. Notification des rémunérations aux administrations financières.
Commissions paritaires départementales.
Le statut général des fonctionnaires.

8° *Comptabilité commerciale.*

La théorie comptable.
Les comptes, les diverses espèces de comptes, comptes d'actif: valeurs immobilisées, réalisables, disponibles.
Comptes du passif exigible et non exigible, comptes d'ordre.
Relations des comptes entre eux. Leur classification dans le plan comptable général.
Les amortissements.
Les méthodes comptables. Comptabilité à partie simple, comptabilité à partie double.
Les livres de comptabilité et leur tenue: le brouillard, le journal, le grand-livre, les livres auxiliaires, le livre des balances, le livre des inventaires, les écritures au journal. Les systèmes comptables, système classique, système des livres auxiliaires, système centralisateur, système du journal grand-livre. Rectifications d'écritures. Balance de vérification. Inventaire extra-comptable. Ecritures d'inventaire. Compte de profits et pertes. Balance d'inventaire. Bilan.

9° *Procédure civile.*

Justice de paix. Citations. Jugements.
Jugements par défaut. Oppositions à jugements.
Des tribunaux inférieurs, de la conciliation, des ajournements. Constitution d'avoués.
Des audiences, de leur publicité, des jugements.
Jugements par défaut et opposition.
De l'appel.
Notions sommaires sur la tierce opposition, la requête civile, la prise à partie.
Exécution des jugements. Saisies arrêts. Oppositions. Saisies exécution. Notions sur la saisie immobilière, et sur les incidents de la saisie immobilière.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1951.

RENÉ MAYER.

Date du concours pour l'emploi de stagiaire des services du Trésor.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-276 du 3 mars 1951 portant ouverture en 1951 d'un concours pour l'admission à l'emploi de stagiaire du Trésor;

Vu le décret n° 51-1028 du 18 août 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier des stagiaires des services extérieurs du Trésor;

Vu l'arrêté du 18 août 1951 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor;

Vu l'arrêté du 18 août 1951 fixant le programme du concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours est ouvert pour le recrutement de deux cents stagiaires du Trésor dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique susvisé.

Art. 2. — La date des épreuves écrites est fixée aux 24, 25 et 26 octobre 1951.

Art. 3. — Le registre d'inscription des candidats sera clos le 26 septembre 1951.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1951.

RENÉ MAYER.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 13 août 1951 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bouffandeau, directeur de l'administration générale du ministère de l'industrie et de l'énergie, MM. Jullien (Maurice) et Cuttoli (Xavier), sous-directeurs de l'administration générale, sont habilités à signer les pièces et actes prévus à l'arrêté du 13 août 1951 portant délégation de signature à M. Bouffandeau, à l'exception des marchés de travaux ou de fournitures et des conventions de toute nature.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 20 août 1951 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 16 août 1951 portant nomination des membres du cabinet du ministre,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Pierre Michaux, chef adjoint du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions concernant les questions de budget, de personnel et de matériel.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 20 août 1951 reportant au mois d'octobre la deuxième session ordinaire de l'assemblée représentative des Etablissements français d'Océanie pour l'année 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment en son article 24,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, la deuxième session ordinaire de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie s'ouvrira, en 1951, au cours du mois d'octobre.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Administration générale.

Par arrêté en date du 8 août 1951, est rapporté, en ce qui concerne M. Durant (Vincent), l'arrêté du 27 février 1951 portant nomination dans le cadre de l'administration générale d'outre-mer.

Infirmières.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1951, Mlle Laroche (Renée-Elyette) est nommée infirmière coloniale stagiaire, pour compter de la veille de la date d'embarquement.

Services civils et financiers du Cameroun.

Par arrêté en date du 8 août 1951, M. Kuoh Moukouri, rédacteur principal de 2e classe des services civils et financiers du Cameroun, est placé dans la position de mission en France pour une période de trois mois, à compter du 15 juillet 1951, date de son arrivée dans la métropole.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation et enregistrement des statuts de la fédération des caisses régionales de sécurité sociale des régions du Sud-Est et Rhône-Alpes pour les réalisations en commun, d'un programme d'action sanitaire et sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 août 1951, page 8804, 2e colonne, au lieu de: « Cette fédération a été enregistrée sous le n° 13 Y L », lire: « Cette fédération a été enregistrée sous le n° 13 Y I ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 20 août 1951 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 11 août 1951 portant nomination des membres du cabinet du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à MM. Piérard (André) et Paoli (Robert), conseillers techniques, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Cette délégation s'applique en particulier à la signature:

1° De toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, de tous avis d'ordonnances, de tous ordres de recettes, de tous titres exécutoires prévus par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 et des arrêtés de débet prévus par la loi du 12 vendémiaire, an VIII;

2° De tous marchés, conventions, contrats et avenants, ainsi que des attestations d'intérêt national destinées à permettre le préfinancement des marchés par la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 20 août 1951 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme modifié par les décrets n° 47-1058 du 12 juin 1947, n° 49-357 du 16 mars 1949 et n° 50-1362 du 31 octobre 1950;

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 11 août 1951 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Fouan (Marcel), conseiller d'Etat, chargé de la coordination des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, et à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Salaun (Yves), inspecteur général, chargé des fonctions de chef du service de l'inspection générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Salaun (Yves), cette délégation est étendue à M. Dinet (Philippe), inspecteur général.

Art. 3. — Délégation permanente est donnée à M. Gayet (Léon), chef du service juridique et financier, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans la limite de ses attributions et à l'exclusion des décrets, tous arrêtés, actes ou décisions, et notamment ceux relatifs à la liquidation du service

des constructions provisoires, ainsi que les conventions de revision amiable et les décisions de non-réduction établies au titre de l'article 105 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946 relatif à la revision des marchés, lorsque le montant du marché à reviser est inférieur à 75 millions de francs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gayet (Léon), cette délégation est étendue à MM. Delage (Robert) et Binet (Pierre), sous-directeurs, à l'exception des arrêtés, actes ou décisions présentant un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 4. — Délégation permanente est donnée à M. Sabatier (Henri), inspecteur chargé du service de la documentation, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Prothin (André), directeur général de l'aménagement du territoire, délégation est donnée à:

1° MM. Randet (Pierre), chef du service du plan d'aménagement national et des plans d'urbanisme;
Thiebaut (Pierre), chef du service des affaires foncières, de l'habitat et du logement;
Gibel (Pierre), chef du service de l'aménagement de la région parisienne,

à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans la limite des attributions du directeur général de l'aménagement du territoire, tous arrêtés, actes ou décisions;

2° Mme Sialelli (Jacqueline), sous-directeur des affaires foncières, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thiebaut (Pierre), chef du service des affaires foncières, de l'habitat et du logement, et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe;

3° M. Royer (Jean), urbaniste en chef, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:

a) Les arrêtés déclarant les communes sinistrées (loi d'urbanisme du 15 juin 1943);

b) Les arrêtés, décisions et avis concernant la désignation des urbanistes (art. 18 et 39 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 et art. 13 du décret du 21 juin 1945);

c) Les contrats fixant la rémunération des urbanistes;

d) Les arrêtés et décisions concernant la revision des projets d'aménagement et des projets de reconstruction (art. 78 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 et art. 22 du décret du 21 juin 1945);

e) Les décisions de prise en considération des projets d'aménagement et des projets de reconstruction, les arrêtes portant prise en considération des projets de reconstruction et déclarant d'utilité publique et d'urgence les opérations prévues auxdits projets (art. 18 et 39 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 et art. 5 du décret du 21 juin 1945);

f) Les décisions relatives à la délimitation des périmètres de reconstruction (art. 2 de l'arrêté du 20 octobre 1945);

4° M. Bosano (Emile), contrôleur général, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:

a) Les décisions et avis concernant la désignation des techniciens sanitaires;

b) Les contrats fixant la rémunération des techniciens sanitaires et des géomètres;

Art. 6 — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Spinetta (Adrien), directeur de la construction, délégation est donnée à:

1° MM. Mestre (Léo), sous-directeur, adjoint au directeur de la construction;
Charlet (Pierre), sous-directeur, chargé du service des travaux;
Fargeon (Roland), sous-directeur des groupements de reconstruction et des affaires générales de la direction,

à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme dans la limite des attributions du directeur de la construction, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe;

2° M. Bouret (Jean), ingénieur principal, chargé de la sous-direction des habitations à loyer modéré, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans la limite des attributions du directeur de la construction, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe relatifs aux organismes d'habitations à loyer modéré;

3° M. Vigier (René), sous-directeur du permis de construire, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans la limite des attributions du directeur de la construction, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe, relatifs au permis de construire et aux primes à la construction;

4° M. Aron (Jean-Claude), ingénieur en chef, chargé de la sous-direction des travaux d'Etat, et, à titre provisoire, du bureau des marchés et entreprises et du bureau des chantiers d'expériences et des fondations exceptionnelles, à l'effet de signer au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe;

5° M. Boisvieux (Maurice), ingénieur en chef, chargé de la sous-direction du coût de la construction, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans la limite de ses attributions tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cadet (Roland), directeur des dommages de guerre, délégation est donnée à:

MM. Benet (Gabriel), directeur, faisant fonction d'adjoint du directeur des dommages de guerre;
Hollier (Roger), chef du service administratif et financier;
Morin (Jacques), chef du service de la priorité nationale;
Ferradini (Robert), ingénieur en chef, chef du service des évaluations,

à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans la limite des attributions du directeur des dommages de guerre, tous arrêtés, actes ou décisions.

Art. 8. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 17 août 1951 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 31 mai 1862;

Vu les décrets des 31 août et 29 décembre 1937;

Vu le décret du 23 janvier 1947;

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 17 août 1951 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Robinet (Louis), directeur adjoint de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'exclusion des arrêtés, tous actes et décisions intervenant en application des lois et règlements régissant l'office national, les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, écoles de rééducation professionnelle, foyers, établissements rattachés et collectivités subventionnées.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, délégation permanente est donnée à M. Mancier (Georges), administrateur civil de 1re classe, sous-directeur, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'exclusion des arrêtés, tous actes et décisions intervenant en application des lois et règlements régissant l'office national, les offices départementaux, écoles de rééducation professionnelle, foyers, établissements rattachés et collectivités subventionnées.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches, délégation est donnée à M. Léopold-Léger (Raymond), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à la direction du contentieux, de l'état civil et des recherches, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'exclusion des arrêtés, tous actes et décisions pris au titre des lois et règlements dont la direction est chargée d'assurer l'application.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches, délégation est donnée à M. Micollet (Laurent), administrateur civil de 1re classe, adjoint au directeur, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'exclusion des arrêtés, tous actes et décisions pris au titre des lois et règlements relatifs aux statuts des déportés et internés de la Résistance et des déportés et internés politiques.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des pensions et des services médicaux, délégation est donnée à M. le médecin général Magnier (Louis), chef des services médicaux, à l'effet de signer, à l'exception des arrêtés, les actes et décisions ayant trait à l'emploi des crédits affectés au fonctionnement des services médicaux (expertises médicales, appareillage, soins gratuits) du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des pensions et des services médicaux, délégation est donnée à M. Morin (André), sous-directeur des pensions, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, les décisions relatives aux affaires suivantes, entrant dans les attributions de ce service:

1° Demandes de pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services;

2° Demandes relatives à la retraite du combattant;

3° Demandes de secours;

4° Suppressions ou réductions de pensions prononcées par application des dispositions relatives à la revision des pensions abusives;
5° Exonération ou reversement des sommes indûment perçues au titre d'allocations provisoires d'attente, par les veuves, orphelins et ascendants.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des pensions et des services médicaux, délégation est donnée à M. Siret (Achille), administrateur civil de 1re classe, adjoint au directeur des pensions et des services médicaux, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes d'emplois réservés.

Art. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement du médecin chef de l'institution, délégation est donnée à M. Nemoz (Roger), secrétaire administratif de l'institution nationale des invalides, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, toutes ordonnances émises sur les crédits ouverts aux chapitres du budget intéressant le fonctionnement des services de l'institution nationale des invalides.

Art. 9. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 11 août 1951.

Fait à Paris, le 17 août 1951

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

Décret du 17 août 1951 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'article 1er du décret du 17 août 1938;

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation est donnée aux délégués interdépartementaux et départementaux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et aux chefs des sections départementales des pensions, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, les décisions de mise en payement et de suspension de payement de l'allocation spéciale de la loi du 22 mars 1935.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 11 août 1951 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Bontz (Robert), sous-directeur de l'administration générale du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, pour signer, au nom du ministre, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget du ministère de la santé publique et de la population, toutes pièces justificatives de dépenses, tous marchés de travaux et de fournitures, tous arrêtés de débets et titres exécutoires, et, en général, toutes pièces comptables intéressant le même budget.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 11 août 1951 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Vaille, chef du service central de la pharmacie, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique et de la population, tous actes, circulaires, décisions ou arrêtés, à l'exclusion des décrets et des arrêtés relatifs aux nominations, promotions ou mutations de personnel.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Budget primitif de l'institut national d'hygiène pour l'exercice 1951.

Par arrêté du 9 août 1951, le budget primitif de l'institut national d'hygiène pour l'exercice 1951 a été fixé en recettes et en dépenses à la somme de 159.209.000 F.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 10 juillet 1951, M. le docteur Lengrand, reçu au concours des médecins des services antituberculeux du 11 décembre 1950, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur, en vue d'être affecté à un sanatorium public d'Algérie.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 10 août 1951, un crédit de 1.075.748 F est et demeure annulé au titre des chapitres ci-après du budget de la marine marchande de l'exercice 1950, savoir:

Chap. 3010. — Conseil supérieur de la marine marchande. — Matériel	618.408 F.
Chap. 3070. — Enseignement et apprentissage maritimes. — Matériel	240.246
Chap. 6100. — Frais d'administration et de contrôle des sociétés de crédit maritime mutuel	217.094
Total égal	1.075.748 F.

Pareil crédit de 1.075.748 F est ouvert au titre des chapitres ci-après du budget de la marine marchande de l'exercice 1951, savoir:

Chap. 3010. — Conseil supérieur de la marine marchande. — Matériel	618.408 F.
Chap. 3070. — Enseignement maritime. — Matériel	240.246
Chap. 6100. — Frais d'administration et de contrôle des sociétés de crédit maritime mutuel	217.094
Total égal	1.075.748 F.

Par arrêté en date du 10 août 1951, un crédit de fonds de concours de 2.500.000 F est et demeure annulé au titre du chapitre ci-après du budget de la marine marchande de l'exercice 1950, savoir:

Chap. 9000. — Achat, construction et aménagement d'immeubles pour les services de la marine marchande, 2.500.000 F.

Pareil crédit de 2.500.000 F est ouvert au titre du chapitre ci-après du budget de la marine marchande de l'exercice 1951, savoir:

Chap. 9000. — Achat, construction et aménagement d'immeubles pour les services de la marine marchande, 2.500.000 F.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Ouverture d'une série de concours pour l'accès à certains emplois de début de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et portant dérogation aux conditions de recrutement auxdits emplois en faveur des fonctionnaires et agents dégagés des cadres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juillet 1951: page 7569, 1re colonne, article 3 (§ 2) *a*, au lieu de: « Pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation féminin: être pourvus du brevet élémentaire ou d'un diplôme au moins équivalent », lire: « Pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation: être pourvus du brevet élémentaire ou d'un diplôme au moins équivalent ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 21 août 1951.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission.

2. — Nomination de deux membres de la commission de contrôle de la circulation monétaire.

3. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de l'agriculture.

4. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des finances.

5. — Suite de la discussion du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire du Sénégal (collège unique) (M. Billiemaz, rapporteur).

6. — Discussion du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du territoire du Cameroun (collège des citoyens de statut personnel, 1re circonscription) (M. Marcel Cartier, rapporteur)

7. — Discussion du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du territoire du Niger (collège unique) (M. Valentino, rapporteur).

8. — Discussion du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire du Soudan (collège unique) (M. Darou, rapporteur).

9. — Discussion du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Guinée (collège unique) (M. Mallez, rapporteur).

10. — Discussion du rapport du 3e bureau sur les opérations électorales du territoire du Gabon (collège des citoyens de statut personnel) (M. Apithy, rapporteur).

11. — Discussion du rapport du 1er bureau sur les opérations électorales du territoire de Belfort (Mme Lempereur, rapporteur).

12. — Discussion du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du territoire du Moyen-Congo (collège des citoyens de statut personnel) (M. Conombo, rapporteur).

13. — Discussion du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département d'Oran (2e collège) (M Félix-Tchicaya, rapporteur).

14. — Discussion du rapport du 8e bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Saône (M. Dagain, rapporteur).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 21 août 1951.

N° 255. — Proposition de loi de M. Penoy tendant à rétablir l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement à certains membres salariés de la famille des exploitants agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 283. — Proposition de loi de M. Penoy tendant: 1° à réaliser la modernisation de la branche nord du canal de l'Est entre la frontière belge et Sedan; 2° à mettre à l'étude et à réaliser le canal du Nord-Est reliant le bassin de Lorraine et le Rhin au bassin du Nord (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 391. — Proposition de résolution de M. Cristofol tendant à inviter le Gouvernement à appliquer strictement le décret du 2 octobre 1945 fixant les conditions de recrutement et le statut des agents des cadres complémentaires créés en application de l'ordonnance du 21 mai 1945, relative à la titularisation des employés auxiliaires temporaires de l'Etat et à faire reviser la situation de tous les agents intégrés dans les cadres complémentaires depuis la mise en application du reclassement des fonctionnaires: *a*) en ce qui concerne leur traitement; *b*) en ce qui concerne leur ancienneté dans l'échelon (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 397. — Proposition de loi de M. Defos du Rau tendant à exonérer des cotisations dues au titre des allocations familiales, les travailleurs indépendants chefs de familles nombreuses (renvoyée à la commission du travail).

N° 414. — Proposition de loi de M. Robert Bichet portant réforme fiscale et modifiant le code général des impôts (renvoyée à la commission des finances).

N° 415. — Proposition de loi de M. Delachenal sur la répartition des dépenses relatives à l'entretien des groupes scolaires (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 417. — Proposition de loi de M. Signor tendant à modifier l'article 4 et l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 419. — Proposition de résolution de M. Lamps tendant à inviter le Gouvernement à limiter au 1er novembre 1951 la date extrême de parution du décret d'application de l'article 6 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948, fixant les modalités d'application de l'indemnité aux fonctionnaires en exercice dans les communes classées déshéritées (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 420. — Proposition de loi de M. Midol tendant à permettre à certaines catégories de locataires professionnels sinistrés (artisans, commerçants, industriels) de céder leur droit au bail sans avoir par avance procédé eux-mêmes à la réinstallation de leur fonds (renvoyée à la commission de la justice).

N° 422. — Proposition de loi de M. Germolacce tendant à rendre applicable à tous les marins, anciens combattants de la guerre 1914-1918, sans exception, l'article 2 de la loi du 22 août 1950 portant réforme du régime des pensions des marins (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 423. — Proposition de loi de M. Signor tendant à exonérer de la cotisation à la caisse de retraites des marins les inscrits maritimes âgés de soixante-cinq ans et plus et à compléter dans ce sens l'article 16 de la loi du 22 septembre 1948 (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 424 (1). — Proposition de loi de M. Signor tendant à accorder le bénéfice de l'allocation de chômage partiel aux ouvrières des usines de conserves (renvoyée à la commission du travail).

N° 425. — Proposition de loi de M. Estradère tendant à modifier la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale (renvoyée à la commission de la justice).

N° 433 (2). — Proposition de loi de M. Chazette, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à compléter l'article 23 (1e paragraphe) de la loi du 19 octobre 1946 en faveur des diminués physiques (victimes de la guerre ou du travail) (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 434 (2). — Proposition de loi de M. Chazette, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à compléter les articles 18, 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, concernant le droit de reprise (renvoyée à la commission de la justice).

N° 440 (2). — Proposition de loi de M. Maurice, transmise par M. le président du Conseil de la République, relative aux communications du texte officiel des émissions de la radiodiffusion française mettant des tiers en cause (renvoyée à la commission de la presse).

N° 445 (2). — Proposition de loi de M. Diop Ousmane Socé, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 448 (2). — Proposition de loi de M. Verdelle, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à modifier les lois des 15 avril 1829, 12 juillet 1941 et 7 juin 1949 concernant la pêche à la ligne (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 453 (2). — Proposition de loi de M. Amadou Doucouré, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à créer en Afrique française noire une institution nationale des invalides de la France d'outre-mer (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 455. — Proposition de loi de M. Pierre-Fernand Mazuez tendant à modifier l'article 21 de la loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources (renvoyée à la commission de la famille).

N° 456. — Proposition de loi de M. Tanguy Prigent tendant à relever à 3 millions le plafond d'exonération des droits de soulte et de retour quand il y a partage ou donation-partage d'une petite propriété (art. 710 du code général des impôts) (renvoyée à la commission des finances).

N° 458. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de supprimer le prélèvement au titre d'allocations familiales des travailleurs indépendants âgés et ayant des ressources inférieures au minimum vital (renvoyée à la commission du travail).

N° 459. — Proposition de loi de M. Raymond Guyot tendant à à accorder un minimum de 250 milliards de prêts aux organismes d'habitation à loyers modérés (renvoyée à la commission des finances).

N° 460 (1). — Proposition de résolution de M. Signor tendant à inviter le Gouvernement à maintenir la ligne de chemin de fer Quimper-Penmarch, et à compléter sur cette ligne le trafic marchandises par le trafic voyageurs (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 461. — Proposition de loi de M. Billoux tendant: 1° à assurer dans l'immédiat une meilleure utilisation des logements existants; 2° à accorder 900 milliards de crédits annuels à la reconstruction et à la construction d'immeubles d'habitation afin d'assurer dans les délais les plus brefs, un logement décent à toutes les familles habitant sur le territoire français (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 470. — Proposition de loi de M. Deixonne tendant à préciser l'état civil des enfants légitimés adoptivement (renvoyée à la commission de la justice).

N° 480. — Proposition de résolution de M. Guiguen tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier de l'allocation logement les retraités de l'Etat ayant des enfants à charge et remplissant les conditions requises (renvoyée à la commission des pensions).

N° 481. — Proposition de loi de M. Conombo relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 482. — Proposition de loi de M. Cristofol tendant: 1° à l'inscription d'office sur les listes électorales de la commune où ils sont nés, des jeunes gens ayant atteint la majorité requise pour avoir le droit de vote; 2° à l'ouverture d'un délai de quinze jours pour permettre l'inscription des électeurs et électrices omis ou radiés par erreur (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 483. — Proposition de loi de M. Cristofol tendant à fixer la limite d'âge en matière d'admission à la retraite des fonctionnaires et agents de l'Etat (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 484. — Proposition de loi de M. Cermolacce tendant à modifier la loi du 12 avril 1951 modifiée par l'ordonnance du 8 septembre 1945 et par la loi du 22 septembre 1948 déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce et de pêche (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 523. — Proposition de loi de M. Pelleray tendant à fixer, pour l'année 1951, le prix du blé à 3.800 francs le quintal (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 550. — Proposition de loi de M. Couinaud tendant à établir un plan de financement de construction de 350.000 logements par an (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 602 (1). — Proposition de loi de M. Pierre Chevallier tendant à rendre la communauté des chasseurs en forêt responsable collectivement des dégâts dus à des sangliers (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 653 (1). — Proposition de loi de M. Schaff tendant à obtenir la prise en charge par la « Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales », des fonctionnaires de police de l'Etat à carrière mixte, provenant des collectivités du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle non affiliées à la caisse nationale (renvoyée à la commission des pensions).

N° 661. — Rapport fait au cours de la précédente législature, au nom de la commission de la production industrielle, par M. Peytel, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à intensifier les recherches du pétrole et à créer un « conseil supérieur du pétrole ».

N° 662. — Rapport fait, au cours de la précédente législature, au nom de la commission de la production industrielle par Mme Rose Guérin, sur la proposition de loi tendant à interdire la perception de redevances pour la location et l'entretien des compteurs, des branchements et des colonnes montantes de gaz et d'électricité.

N° 663. — Rapport fait, au cours de la précédente législature, au nom de la commission de la production industrielle par M. Michel sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à déclarer d'utilité publique l'aménagement du barrage de Montélimar; 2° à prévoir les crédits nécessaires pour le démarrage des travaux; 3° à prévoir l'ouverture de travaux publics régionaux.

N° 664. — Rapport fait, au cours de la précédente législature, par M. Lespès au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi tendant à appliquer au personnel des industries électriques et gazières la loi n° 50-1427 du 18 novembre 1950 relative à l'application du décret-loi du 29 octobre 1936 concernant les cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité.

N° 665. — Rapport fait, au cours de la précédente législature, au nom de la commission de la production industrielle par M. Alfred Krieger sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant règlement des charges exceptionnelles des régies gazières, des entreprises gazières nationalisées et des autres entreprises concessionnaires de services publics.

N° 666. — Rapport fait au cours de la précédente législature au nom de la commission de la production industrielle par M. Sion tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines.

N° 667. — Rapport fait au cours de la précédente législature au nom de la commission de la production industrielle sur les propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en activité les houillères de Ronchamp (Haute-Saône) et à accorder aux familles des victimes de la catastrophe minière un premier secours d'un million de francs.

N° 668. — Rapport fait au cours de la précédente législature au nom de la commission de la production industrielle par M. Goudoux sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir à Electricité de France les crédits nécessaires à la mise en chantier des futurs barrages d'Uzerche et Hautefage (Corrèze).

N° 669. — Rapport fait au cours de la précédente législature au nom de la commission de la production industrielle par M. Goudoux sur la proposition de loi tendant à la poursuite accélérée de construction de barrages réservoirs sur le cours du Verdon (production d'énergie électrique, réserves d'eau d'irrigation) et à concéder à l'agriculture du département des Basses-Alpes un module d'eau d'irrigation sur le plateau de Valensole-Riez.

N° 670. — Rapport fait au cours de la précédente législature au nom de la commission de la production industrielle par M. Ramadier sur le projet de loi portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine.

N° 671. — Rapport fait au cours de la précédente législature au nom de la commission de la production industrielle par M. Finet sur la proposition de loi tendant à rétablir l'article 87 du décret du 8 juillet 1937 accordant une ristourne sur l'essence en faveur des chauffeurs de taxis.

N° 672. — Rapport fait au cours de la précédente législature au nom de la commission de la production industrielle par M. Védrines sur les propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à surseoir à la fermeture des mines de Bert-Montcombroux (Allier) et à continuer les travaux de la centrale thermique; 2° à prendre toutes mesures nécessaires pour la reprise immédiate de l'exploitation des mines de Bert-Montcombroux, de Buxières-les-Mines et de Commentry (Allier).

N° 673. — Rapport fait au cours de la précédente législature au nom de la commission de la production industrielle par M. Sion sur les propositions de loi tendant: 1° à augmenter de 20 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale des retraites minières; 2° tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines.

N° 674. — Rapport fait au cours de la précédente législature au nom de la commission de la production industrielle par M. Le Sciellour sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 205 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les mines.

N° 676. — Rapport fait au cours de la précédente législature au nom de la commission des territoires d'outre-mer par M. Duveau sur le projet de loi tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores.

N° 677 (1). — Proposition de résolution de M. Mabrut tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs du département du Puy-de-Dôme victimes tant des gelées de printemps qui avaient occasionné des dommages importants aux vignes et vergers que des orages de grêle survenus au cours de l'été 1951 qui ont dévasté en tout ou partie l'ensemble des récoltes dans près de deux cents communes du département (renvoyée à la commission des finances).

N° 682. — Rapport supplémentaire fait au cours de la précédente législature au nom de la commission de la production industrielle par M. Sion sur les propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à encourager la production charbonnière; 2° à accorder à partir du 1er décembre 1949 à tous les travailleurs employés dans les mines, le transport gratuit du charbon qui leur est alloué.

N° 686. — Rapport et rapport supplémentaire faits au cours de la précédente législature au nom de la commission des territoires d'outre-mer par M. Duveau sur: 1° le projet de loi relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar; 2° la proposition de loi tendant à réparer les dommages causés aux personnes et aux biens des victimes de la rebellion malgache.

N° 690. — Rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, par M. Ould-Cadi, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer le prix du sucre de canne en même temps que celui de la betterave et d'accorder aux sucres de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique, le bénéfice d'une participation de la caisse nationale de péréquation des transports maritimes des sucres ou une subvention budgétaire.

N° 693 (1). — Proposition de résolution de M. Fayet tendant à inviter le Gouvernement à accorder les sommes nécessaires pour une aide efficace aux populations du Sud-Constantinois, durement frappées par la sécheresse (renvoyée à la commission des finances).

N° 694. — Proposition de loi de M. Corniglion-Molinier tendant à inviter le Gouvernement: 1° à fixer la date limite de recevabilité des propositions diverses relatives aux questions de résistance; 2° à prévoir l'attribution d'office de la médaille de la Résistance française à certaines catégories de décorés (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 695. — Proposition de résolution de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute procédure d'expulsion pour cause de non payement à l'encontre des locataires qui, bénéficiaires de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers, ne l'ont pas encore perçue (renvoyée à la commission de la justice et de la législation).

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 10 août 1951.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER

(10 membres au lieu de 9).

Ajouter le nom de M. Lenormand.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 21 août 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination par suite de vacances de membres de commissions générales.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclaration d'utilité publique de la construction d'une autoroute de dégagement du Sud de la région lilloise. (N°s 303 et 515, année 1951. — M. Bouquerel, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 74 du décret validé du 22 mars 1942 sur la police des chemins de fer. (N°s 325 et 516, année 1951. — M. Bertaud, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle. (N°s 474 et 576, année 1951. — M. Maurice Walker, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Coupigny, jusques et y compris M. Mamadou Dia.

Tribunes. — Depuis M. Ousmane Socé Diop, jusques et y compris M. Gilbert Jules.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 21 août 1951.

N° 519. — Proposition de résolution de M. Alex Roubert tendant à venir en aide aux victimes de la tornade qui a ravagé l'arrondissement de Grasse.

N° 530. — Proposition de résolution de M. Méric tendant à venir en aide aux populations de la Haute-Garonne victimes des orages.

N° 531. — Proposition de loi de M. Dulin portant modification de l'ordonnance relative au statut de la coopération agricole.

N° 538. — Proposition de résolution de M. Boulangé tendant à venir en aide aux populations du territoire de Belfort, éprouvées par les orages.

N° 539. — Demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

N° 540. — Proposition de loi de M. Armengaud instituant des licences obligatoires d'exploitation des brevets d'invention.

N° 541. — Proposition de loi de M. Armengaud tendant à aménager les rapports commerciaux entre Électricité de France et les producteurs d'énergie électrique exclus de la nationalisation.

N° 542. — Proposition de loi de M. Armengaud tendant à permettre l'accroissement de la production de l'énergie électrique.

N° 544. — Proposition de loi de M. Armengaud sur les marques de fabrique.

N° 546. — Proposition de résolution de M. Grégory tendant à venir en aide aux agriculteurs des Pyrénées-Orientales victimes d'orages.

N° 547. — Proposition de résolution de M. Auberger tendant à venir en aide aux populations de l'Allier victimes des orages.

N° 549. — Proposition de loi de M. Mamadou M'Bodge tendant à établir une concordance universitaire entre les diplômes délivrés par les grandes écoles de l'Afrique occidentale française et les diplômes délivrés dans la métropole.

N° 550. — Proposition de loi de M. Amadou Doucouré tendant à rendre obligatoire la fréquentation des établissements scolaires dans tous les territoires d'outre-mer.

N° 551. — Proposition de loi de M. Amadou Doucouré tendant à incorporer dans l'armée coloniale les appelés de la deuxième portion du contingent en Afrique occidentale française.

N° 552. — Proposition de loi de M. Jacques Debû-Bridel tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie aux anciens combattants de la guerre 1939-1945.

N° 553. — Proposition de résolution de M. Jacques Debû-Bridel tendant à prendre des mesures afin que les livraisons de charbon aux chantiers de la région parisienne soient faites en temps utile.

N° 554. — Proposition de résolution de M. Robert Gravier tendant à accorder une aide aux victimes des tornades qui ont ravagé la Meurthe-et-Moselle.

N° 555. — Proposition de loi de M. Boisrond tendant à promouvoir certains aménagements au bénéfice des retraites mutualistes servies par les caisses d'anciens combattants.

N° 556. — Proposition de loi de M. Jacques Debû-Bridel portant modifications aux articles 592 et 593 du code de procédure civile.

N° 557. — Proposition de loi de M. Jacques Debû-Bridel portant extension à toutes les condamnations civiles et commerciales de la disposition du décret-loi du 17 juin 1938 relative au recouvrement des droits d'enregistrement.

N° 558. — Proposition de loi de M. Jacques Debû-Bridel portant modification du taux d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps.

N° 560. — Proposition de loi de M. Jacques Debû-Bridel tendant à modifier le régime de l'assurance judiciaire.

N° 561. — Proposition de loi de M. Jean Durand tendant à transférer aux juridictions de droit commun les attributions des tribunaux paritaires de baux à ferme.

N° 563. — Proposition de loi de M. Durand-Réville tendant à instituer un code de la navigation fluviale dans les territoires d'outre-mer.

N° 564. — Proposition de loi de M. Durand-Réville tendant à modifier la loi relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires d'outre-mer.

N° 565. — Proposition de loi de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre tendant à encourager l'amélioration de l'habitat rural.

N° 567. — Proposition de résolution de M. François Schleiter tendant à accorder une aide aux victimes des tornades qui ont ravagé la Meuse.

N° 568. — Proposition de loi de M. Armengaud tendant à modifier les lois relatives à l'exercice de la pharmacie et aux brevets d'invention.

N° 575. — Rapport de M. Litaise sur le projet de loi concernant la procédure de codification des textes relatifs aux instruments monétaires.

N° 576 (1). — Rapport de M. Maurice Walker sur le projet de loi portant prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 20 août 1951.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 22 août 1951, à seize heures (salon de la commission):

Audition de M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 22 août 1951, à seize heures trente (local n° 207):

I. — Rapport de M. Dubois sur la proposition de loi (n° 489, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux pensions civiles et militaires des personnels des hôpitaux psychiâtriques autonomes.

II. — Rapport de M. N'Joya sur le projet de loi (n° 442, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'introduction dans les départements d'outre-mer, de certaines lois sur la surveillance des établissements de bienfaisance privée.

III. — Désignation du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 445, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, relative au transfert au Panthéon du corps du professeur Hyacinthe Vincent.

IV. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mercredi 22 août 1951, à dix heures (local de la commission):

Avis sur la proposition de loi (n° 387, année 1951) portant création d'une société d'études d'économie mixte pour l'aménagement général des régions comprises entre Rhône et Océan (S. E. A. R. O.). — Rapporteur pour avis: M. Saller.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 22 août 1951, à seize heures trente (local n° 215):

I. — Discussion du rapport de M. Ignacio-Pinto sur le projet de loi (n° 283, année 1951) étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps.

II. — Exposé de M. Okala sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections législatives dans certains territoires d'outre-mer.

III. — Questions diverses.

Réunion de commission du mardi 21 août 1951.

Commission de l'intérieur, à quinze heures. — Local n° 221.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 21 août 1951.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de MM. Bourgarel, Djim Momar Gueye et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à demander d'urgence à l'Assemblée nationale le vote d'une loi ayant pour unique objet de relever le plafond des achats sur factures et marchés de gré à gré effectués et passés par les municipalités de plein exercice du Sénégal. (N°s 307, année 1950, et 101, année 1951. — M. Sylvestre, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Lapart, tendant à inviter le Gouvernement à créer et organiser l'orientation professionnelle dans les territoires de l'Union française. (N°s 67, année 1949, et 122, année 1951. — M. Catrice, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Catrice, Alfred Bour et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le ministre de l'éducation nationale à veiller à la rédaction des manuels scolaires dans le sens authentique de l'Union française. (N°s 47, année 1949, 25, année 1950, et 119, année 1951. — M. Catrice, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Conombo et Schock, tendant à inviter le Gouvernement à inscrire au programme 1950-1951 du F. I. D. E. S. une somme de 100 millions de francs pour l'hydraulique pastorale de la Haute-Volta. (N°s 25 et 165, année 1951. — M. Schock, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Georges Monnet, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 21 août 1951.

N° 161. — Proposition de résolution de M. Scelles tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre à l'Algérie le droit de représentation syndicale devant les conseils des prud'hommes (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 163. — Proposition de M. Scelles tendant à inviter le Gouvernement à créer un conservatoire d'expression arabe (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 164. — Proposition de M. Scelles tendant à inviter le Gouvernement à fermer en Algérie les maisons dites de tolérance en y appliquant effectivement la loi du 13 avril 1946 et à développer le dépistage et le traitement des malades vénériens contagieux et la rééducation des prostituées (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 171. — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réglementation des loyers des locaux d'habitation à Madagascar et dépendances (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 172. — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant création de centres d'étude du travail et d'application psychotechniques et de centres de formation professionnelle rapide (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 173. — Proposition de M. Jousselin relative aux moyens à mettre en œuvre dans les pays d'outre-mer pour la réalisation des travaux et études démo-économico-sociales et l'organisation des services de statistiques (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 174. — Proposition de M. Jousselin tendant à l'élaboration rationnelle des futurs plans de développement des pays d'outre-mer (renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications).

N° 175. — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret du 31 décembre 1927 et ayant pour objet la création d'une douzième réserve naturelle à Madagascar (renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts).

N° 177. — Allocution de M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française.

N° 178 (1). — Rapport, par M. Cazelles, au nom de la commission de comptabilité, sur le projet de proposition portant prévision de crédits supplémentaires à l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1951.

NOTA. — (1) Le tirage de ce document a été limité aux besoins de Mmes et MM. les conseillers et des services de l'Assemblée de l'Union française.

Convocations de commissions.

La commission de la législation, justice, affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 22 août 1951, à dix heures, à Paris, 27, rue du Mont-Thabor:

I. — Examen en deuxième lecture du rapport de M. Boisdon sur la proposition de résolution (n° 165, année 1950) tendant à obtenir l'élaboration par le Gouvernement et le vote par le Parlement français d'une loi définissant le contenu de la citoyenneté de l'Union française.

II. — Examen du rapport de M. Boisdon sur la proposition (n° 257, année 1951), tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant réorganisation de la justice dans les territoires autonomes des Comores.

III. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 22 août 1951, à seize heures (local n° 116):

I. — Examen d'une demande de voyage.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition invitant le Gouvernement à soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française deux projets de loi tendant à organiser la décentralisation et la déconcentration administrative des territoires français d'Afrique noire.

III. — Suite de l'examen d'un projet de rapport fait par M. Longuet sur:

a) La proposition de résolution (n° 216, année 1948) présentée par M. Lombardo et tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation des collectivités locales à Madagascar;

b) La proposition de résolution (n° 287, année 1948) présentée par M. Vendenboomgaerde et tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi portant réorganisation de collectivités locales et des conseils de districts à Madagascar (archipel des Comores excepté);

c) La proposition de résolution présentée par M. Lapart (n° 389, année 1948) et tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation des collectivités locales à Madagascar.

IV. — Examen du projet de rapport fait par M. Barbé sur la proposition de résolution (n° 167, année 1951) tendant à élever une protestation vigoureuse contre les pratiques auxquelles ont donné lieu les élections du 17 juin dans les pays d'outre-mer.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er octobre 1951, sous le paragraphe 3 du chapitre 1er de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les dispositions reproduites ci-après:

§ 3. — REGION NORD

A. — Dispositions spéciales a la gare de Paris-Bestiaux

Texte inchangé.

B. — Transports en provenance ou a destination de l'embranchement du port de Gennevilliers a Gennevilliers

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement particulier qui relie les installations du port départemental de Gennevilliers à la gare de Gennevilliers sont taxés sur une distance minimum de 30 kilomètres.

(*Paris, le 16 août 1951.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er octobre 1951, dans le chapitre 3 du tarif n° 11, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

Chapitre 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ XI. — **Marbres en blocs** (318).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1952.)

En provenance d'une carrière située sur le territoire français et desservie directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédiés par cette carrière de la gare la desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français:

Par wagon chargé de 5 tonnes:

Jusqu'à 99 km	Barème 46
De 100 à 499 km	Barème 142
Au delà	Barème 231

Par wagon chargé de 10 tonnes:

Jusqu'à 99 km	Barème 60
De 100 à 499 km	Barème 156
Au delà	Barème 245

Par wagon chargé de 20 tonnes:

Jusqu'à 99 km	Barème 69
De 100 à 499 km	Barème 165
Au delà	Barème 254

(*Paris, le 16 août 1951.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter le tarif n° 100 par un nouveau chapitre 3 dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 100

Chapitre 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

Groupages formés de marchandises en provenance d'expéditeurs multiples ou à l'adresse de destinataires différents (080).

Dispositions spéciales

Conditions d'application

Chapitre 3. — Société nationale des chemins de fer français.

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1951.)

Groupages formés de marchandises en provenance d'expéditeurs multiples ou à l'adresse de destinataires différents (080).

A. — D'Angers (toutes gares) à Paris (toutes gares) et *vice versa:*

Par wagon chargé de 4 tonnes	Barème 49
Par wagon chargé de 5 tonnes	Barème 54
Par wagon chargé de 6 tonnes	Barème 56

B. — De Saumur (toutes gares) et de Cholet à Paris (toutes gares) et *vice versa:*

Par wagon chargé de 4 tonnes	Barème 47
Par wagon chargé de 5 tonnes	Barème 52
Par wagon chargé de 6 tonnes	Barème 54

Nota. — Les dispositions spéciales et les conditions d'application du chapitre 1er sont également applicables au chapitre 3.

(*Paris, le 16 août 1951.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, b) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que les prix à la tonne qui, sauf avis contraire, seront perçus à partir du 5 septembre 1951 dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au tarif n° 11, chapitre 1er, sont fixés comme suit pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 septembre 1951:

MARCHANDISES	RELATIONS de	RELATIONS à	CONDITION DE TONNAGE	PRIX PAR TONNE à appliquer.	CONDITIONS particulières à observer.
Ciment	Biache-Saint-Vaast. Cantin.	Douai.	Par wagon chargé d'au moins 20 tonnes.	Prix du barème 74.	Sous condition d'un programme concerté entre la Société nationale des chemins de fer français et le destinataire.

(*Paris, le 21 août 1951.*)

Conformément à l'article 11, 1°, *b*, de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées, par voie de détaxe, dans certaines relations désignées, par application des dispositions du chapitre 3 (§ 1er) du tarif n° 3, pour le transport en régime accéléré des viandes non dénommées, ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera modifié comme suit à partir du 5 septembre 1951:

RELATIONS de	RELATIONS à	TAUX DE LA REDUCTION p. 100.
A. — *Viandes non dénommées.*		
Saint-Brieuc	Paris.	10 (1)
Plouaret	Paris.	10 (1)
Limoges	Paris.	14 (1)
.....	.....	.....
La Souterraine	Paris.	12 (1)
Issoire	Une gare quelconque de la région Sud-Est située sur la ligne de Marseille (inclus) à Nice (inclus).	12 (1)

(1) Applicable jusqu'au (un an après la date de mise en vigueur).

(*Paris, le 21 août 1951.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation provisoire.

14 *août* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire, présenté le 21 juillet 1951, à passer avec les Etablissements Gonnet et Cie, à Lyon (Rhône) pour le transport de cirages, lessives et produits d'entretien. (*Journal officiel* du 31 juillet 1951.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire, à dater du 15 août 1951, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

14 *août* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 5 juillet 1951 tendant à aménager les dispositions du tarif n° 15 (chap. 3) applicables aux transports d'hydrocarbures. (*Journal officiel* du 10 juillet 1951.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en application à partir du 1er août 1951, donnée par décision du 26 juillet 1951. (*Journal officiel* du 31 juillet 1951.)

14 *août* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 juillet 1951 tendant à créer dans le tarif n° 6 un nouveau chapitre 11 pour le transport des vins en fûts expédiés par wagon de 10 et 12 tonnes de Belleville-sur-Saône, Pontanevaux-la-Chapelle, Romanèche-Thorins et Villefranche-sur-Saône à Paris-Tolbiac. (*Journal officiel* du 17 juillet 1951.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en application à partir du 1er août 1951, donnée par décision du 25 juillet 1951. (*Journal officiel* du 31 juillet 1951.)

14 *août* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 juillet 1951 tendant:

1° A la création, dans le chapitre 5 du tarif n° 22, d'un nouveau paragraphe applicable aux engrais potassiques expédiés de Bollwiller à Richwiller et *vice versa;*

2° A la modification corrélative du recueil T;

3° A la suppression des désignations « Chlorure de potassium » et « Sylvinite pour engrais » qui figurent à la rubrique « Tarif n° 22 » de l'annexe du tarif n° 103. (*Journal officiel* du 24 juillet 1951.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en application à partir du 1er août 1951, donnée par décision du 26 juillet 1951. (*Journal officiel* du 31 juillet 1951.)

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis relatif au tirage de la trentième tranche de la loterie nationale 1951.

Le tirage de la trentième tranche de la loterie nationale 1951 aura lieu le mercredi 22 août 1951, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de stagiaire des services du Trésor.

Un concours pour l'emploi de stagiaire des services du Trésor sera organisé en 1951. Les épreuves écrites se dérouleront les 24, 25 et 26 octobre 1951.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à deux cents, dont cent au maximum sont réservés aux candidats du sexe féminin.

Peuvent faire acte de candidature:

a) Les candidats des deux sexes nés entre le 1er juillet 1925 et le 30 juin 1933 et titulaires soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent permettant l'inscription dans une faculté en vue de l'obtention d'une licence;

b) Les agents principaux et agents de poursuites, les contrôleurs principaux et contrôleurs des services du Trésor des deux sexes comptant, à la date du 1er juillet 1951, cinq années au moins de services accomplis en qualité de titulaires dans les cadres des services extérieurs du Trésor, le temps légal des services militaires venant, le cas échéant, en déduction des cinq années de services exigées.

Le nombre total des emplois mis au concours est fixé à:

Cent trente-quatre pour le recrutement visé au paragraphe *a* ci-dessus;

Soixante-six pour le recrutement visé au paragraphe *b* ci-dessus.

Deux arrêtés du 18 août 1951, publiés au *Journal officiel* de ce jour ont fixé d'une part les conditions d'admission et l'organisation, d'autre part le programme des concours dont il s'agit.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser au trésorier-payeur général de leur département et, dans le département de la Seine, au receveur central des finances de la Seine, 19, rue Scribe, à Paris, ou au payeur général de la Seine, 16, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris.

Le registre d'inscriptions sera clos le 26 septembre 1951.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé du Rhône.

Un poste de sténodactylographe est actuellement vacant à la direction départementale de la santé du Rhône.

Les sténodactylographes en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population, intéressées par cette vacance, sont priées de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements, à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	17 août — Cours relevés après Bourse	DEVISES	20 août 1951 — Cours relevés avant Bourse	20 août 1951 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 ..
703 375	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	703 625
1222 25	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1222 25
8060 ..	8060 ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8062 50
163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	164 10
331 20	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	331 30

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

21 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **L'Espoir saint-jeannais.** But: éducation physique, sports, gymnastique. Siège social: « Garaztarren-Etchea », Saint-Jean-Pied-de-Port.

27 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe d'études philosophiques et sociales de Vanves.** But: étude des problèmes philosophiques et sociaux. Siège social: justice de paix, Vanves.

4 août 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Le Comité des fêtes de bienfaisance et de défense des intérêts des quartiers du marché des Chartrons change son titre qui devient **Comité des fêtes de bienfaisance et de défense des intérêts des quartiers du marché des Chartrons et place Paul-Doumer.** Siège social: transféré de la rue Sicard au 128, cours de Verdun, Bordeaux.

6 août 1951. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Cultuelle musulmane d'El Biar.** But: acheter une parcelle de terre pour y édifier une mosquée, gérer, administrer et entretenir ladite mosquée, recruter et payer le personnel attaché à ladite mosquée, enseigner dans ladite mosquée ou dans un local indépendant, le Coran, la langue arabe et les sciences purement islamiques. Siège social: 137, avenue Georges-Clemenceau, El Biar.

6 août 1951. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association départementale des logis d'Oranie.** But: amélioration de la technique hôtelière afin de développer le tourisme en Oranie. Siège social: Banque populaire, 5, rue Ampère, Oran.

6 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Amicale des sapeurs-pompiers de Grandcourt.** But: resserrer les liens d'union entre les sapeurs-pompiers, organiser des sorties, aider les pompiers nécessiteux, aider la commune dans l'entretien et l'achat du matériel d'incendie. Siège social: mairie de Grandcourt.

6 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **Amicale des anciens des classes 1919 et 1920 de la commune d'Issoudun.** But: resserrer les liens d'amitié entre les membres et organiser des réunions fraternelles. Siège social: mairie d'Issoudun.

7 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Amicale de chasse de Maruejols-les-Bois.** But: défense de la chasse et répression du braconnage. Siège social: chez M. Airal (Jacques), Maruéjols-les-Bois, par Alès.

8 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Société communale de chasse de Saint-Félix-de-l'Héras.** But: protection de la chasse et repeuplement. Siège social: mairie de Saint-Félix-de-l'Héras.

8 août 1951. Déclaration à la préfecture du Nord. **L'Alliance.** But: pratique du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: café Derivaux, 95, rue Louis-Deffontaines, Baisieux.

8 août 1951. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Club cycliste de Fontaine-Fraîche.** But: resserrer entre ses membres les liens d'amitié et de camaraderie, développer en eux le cran, la volonté, le goût du sport et en particulier le cyclisme. Siège social: 9, rue Dumont-d'Urville, Fontaine-Fraîche.

8 août 1951. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Disradianta Stelo.** But: propagande et enseignement de l'esperanto. Siège social: 4, rue Petramale, Avignon.

8 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **La Saint-Hubert de Bonneville.** But: protection du gibier, repeuplement, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Bonneville.

9 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **La Renaissance rurale.** But: organiser et gérer les services de formation et d'éducation sociale et culturelle des jeunes ruraux. Siège social: 21, rue Voltaire, Reims.

9 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Centre social de l'Etang.** But: organiser des séjours de convalescence ou de repos médicalement prescrits sous le contrôle des services médicaux de la sécurité sociale, une école de plein air, une colonie de vacances. Siège social: château de Pinceloup, Sonchamp.

9 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Compagnie des mousquetaires d'Armagnac.** But: faire mieux connaître la région délimitée de l'Armagnac, diffusion des produits régionaux et des eaux-de-vie d'Armagnac, pays du héros gascon d'Artagnan. Siège social: chez le président, M. le général Bastou, allées Général-de-Gaulle, Condom-en-Armagnac.

9 août 1951. Déclaration à la préfecture de police. **L'Aide aux jeunes de France.** Modifications aux statuts. Siège social: 17, rue de Miromesnil, Paris.

10 août 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'Association nationale des anciens combattants de Dunkerque change son titre qui devient **Association nationale des anciens combattants des Flandres et Dunkerque 1940,** et modifie ses statuts. Siège social: 26, rue Pigalle, Paris.

10 août 1951. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Amicale des chasseurs de Saint-Maur.** But: lutte contre le braconnage, repeuplement du gibier. Siège social: chez M. René Jacquemin, Saint-Maur.

10 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. Société de chasse **La Louvière** de Fragnes-la-Loyère. But: répression du braconnage, repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Fragnes.

10 août 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Groupe amical des jeunes Accatiens.** But: organisation de sorties champêtres et fêtes familiales. Siège social: bar Chiches, Aygalades-Accates.

10 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. La société communale de chasse La Bicholse change son titre, qui devient **Société intercommunale de chasse La Bicholse,** et modifie ses statuts. Siège social: salle de la mairie, Biches.

10 août 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association technique de la verrerie à la main.** But: procéder à l'étude des problèmes techniques ou professionnels intéressant, à un stade quelconque, la production des articles en verre creux, organiser, réaliser et contrôler des expériences ou des essais industriels pour la solution de ces problèmes. Siège social: 32, rue de Paradis, Paris.

11 août 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association Saint-Charles.** But: pratique des sports en général et du football en particulier. Siège social: 8, rue du 4-Septembre, Saint-Etienne.

13 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Association hippique avallonaise.** But: s'intéresser à toutes les questions concernant le cheval. Siège social: mairie d'Avallon.

14 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **La Saint-Hubert pisçénoise.** But: protection du gibier et destruction des nuisibles. Siège social: marché des Trois-Six, Pézenas.

14 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. Club sportif **Idéal dolois.** But: pratique des sports et éducation physique. Siège social: café National, rue des Arènes, Dole.

14 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Les Chasseurs zacharien.** But: favoriser le repeuplement en gibier et faire réprimer le braconnage sur son territoire. Siège social: mairie de Saint-Zacharie.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

20 juillet 1951. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 10 août 1951.) **Organisation mondiale pour la protection sociale des aveugles.** But: protection sociale des aveugles dans le monde. Siège social: 14, rue Daru, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.